



QUELS SONT LES DISPOSITIFS CONCERNÉS PAR LE RLP ?
Publicité sur mobilier urbain



ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL - RLPi

prescrite par la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2018

Communauté d'Agglomération
de GrandAngoulême



Note d'enjeux

préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la
Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême

Sommaire

<u>I - Situation juridique de la communauté d'agglomération à l'égard de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes</u>	5
A - Population.....	5
B - Éléments concernant la réglementation nationale de l'affichage extérieur dans les parties agglomérées.....	7
C - Éléments concernant la réglementation nationale de l'affichage extérieur dans les secteurs non agglomérés.....	10
D - Protections patrimoniales et naturelles existantes à prendre en compte.....	10
E - Éléments à prendre en compte pour l'élaboration du RLPi.....	12
<u>II - Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (1 partie)</u>	15
A - Préalable à l'élaboration du règlement.....	15
B - La procédure d'élaboration.....	16
C - La concertation durant la procédure.....	17
D - Le contenu du règlement local de publicité.....	18
E - L'autorité en matière de police.....	19
F - Le suivi et l'animation du RLPi.....	19
<u>III - Enjeux sur le territoire selon l'État</u>	20
A - Les caractéristiques remarquables du territoire.....	20
B - Les enjeux paysagers, patrimoniaux et naturels de l'affichage publicitaire.....	22
C – Les enjeux de portée générale.....	24
D – Les enjeux par dispositifs.....	25
E - L'élargissement de la démarche aux autres supports d'information	26
F - La réduction des formats et la définition d'un format « hors tout »	26
G - Circonscrire les lieux pour les dispositifs très impactant.....	27
H - Eviter que le mobilier urbain ne devienne un nouveau vecteur de pollution visuelle urbaine.....	27
I - Privilégier la signalétique routière pour l'orientation des automobilistes.....	28
J - Instituer un suivi qualitatif et quantitatif des enseignes.....	28
K – Favoriser l'instruction dans un lieu unique.....	30
L – Privilégier le recrutement d'un bureau d'études aux compétences adaptées.....	30

IV. Quelques infractions au code de l'environnement à proscrire et aspect qualitatif.....31

Illustrations visuelles

A. Publicités installées sur des équipements publics liés à la circulation ferroviaire.....	31
B. Préenseignes non dérogatoires implantées hors agglomération.....	32
C. Publicités implantées hors agglomération.....	33
D. Implantation sur le domaine public ne respectant pas les normes d'accessibilité.....	34
E. Covisibilité de publicités avec les éléments patrimoniaux.....	35
F. Les entrées de villes.....	36
G. Les boulevards.....	37
H. Les zones d'activité.....	38
I. L'affichage d'opinion.....	39
J. Les enseignes.....	40

V – ANNEXES.....41

V.1	Cartographie des voies expresses : le classement des routes à grande circulation.....	42
V.2	Les zones naturelles et secteurs à préserver (enjeux environnemental et cadre de vie).....	43
V.3	Carte du tracé des voies du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).....	44
V.4	Protections patrimoniales existantes à prendre en compte.....	45
V.5	Précisions relatives à la prise en compte de l'accessibilité.....	47
V.6	Schéma d'élaboration d'un RLPi.....	50
V.7	Cartographie des enjeux relatifs à la publicité du plan d'action de la MISEN.....	51
V.8	Plaquette d'information « Communes de plus de 10.000 hab ou faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants ».....	52
V.9	Plaquette d'information « Communes de moins de 10.000 hab ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants ».....	53
V.10	Désignation des deux sites Natura 2000 « Vallée de la Charente ».....	54
V.11	Arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac - ZSC ».....	58
V.12	Arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Chaumes du Vignac et de Clérignac - ZSC ».....	59
V.13	Fiche planification Communauté d'agglomération de GrandAngoulême.....	61

I - Situation juridique de la communauté d'agglomération à l'égard de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes

A - Population

Selon le recensement de la population de 2018 (source INSEE), la population des communes composant la communauté d'agglomération de GrandAngoulême est répartie comme suit :

ANGOULEME	44.785
ASNIERES-SUR-NOUERE	1.240
BALZAC	1.368
BOUEX	925
BRIE	4.350
CHAMPNIERS	5.497
CLAIX	1.012
LA COURONNE	8.186
DIGNAC	1.348
DIRAC	1.544
FLEAC	3.861
GARAT	2.032
GOND-PONTOUVRE	6.134
L'ISLE-D'ESPAGNAC	5.687
JAULDES	796
LINARS	2.196
MAGNAC-SUR-TOUVRE	3.167
MARSAC	849
MORNAC	2.232
MOUTHIERS-SUR-BOEME	2.500
NERSAC	2.461
PLASSAC-ROUFFIAC	412
PUYMOYEN	2.555
ROULLET-SAINT-ESTEPHE	4.340
RUELLE-SUR-TOUVRE	7.530
SAINT-MICHEL	3.350
SAINT-SATURNIN	1.320
SAINT-YRIEX-SUR-CHARENTE	7.501
SERS	873
SIREUIL	1.196
SOYAUX	9.917
TORSAC	813
TOUVRE	1.288
TROIS-PALIS	961
VINDELLE	1.067
VOEUIL-ET-GIGET	1.552
VOULGEZAC	261
VOUZAN	772
TOTAL	147.878

En rouge : communes de l'Unité Urbaine d'Angoulême

NB : Les dispositions propres à ces communes situées ou non dans l'unité urbaine d'Angoulême de plus de 100 000 habitants, sont précisées dans les deux plaquettes jointes à la présente note d'enjeux (Cf. Annexe V.8 et V.9).

Vis-à-vis du règlement national de publicité, ce sont donc actuellement les dispositions relatives aux communes de plus de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants situées dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, qui s'appliquent concernant les communes de l'unité urbaine de l'agglomération d'Angoulême (cf. principalement articles R. 581-26, R. 581-31 et R. 581-32 du code de l'environnement). Ceci signifie notamment, que peuvent être implantées sur ces dernières communes, des publicités de 12 m² scellées au sol. Dans les communes de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, qui comptent moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à l'unité urbaine, les publicités scellées au sol sont interdites par le règlement national tandis que les publicités sont autorisées sur murs ou clôtures aveugles et limitées à 4 m².

B - Éléments concernant la réglementation nationale de l'affichage extérieur dans les parties agglomérées

1/ Des communes de plus de 10 000 habitants, ou de moins de 10.000 habitant faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants

- Les **publicités** admises sont les dispositifs d'une surface maximale de 12 m² et d'une hauteur maximale de 7,50 m, s'ils sont installés sur des bâtiments, murs, ou bien d'une hauteur maximale de 6,00 m s'ils sont scellés au sol ou installés directement sur le sol, dans le respect des conditions fixées par les articles R 581-22 à 24 et R 581-26 à 29 (publicité murale), R 581-30 à 33 (publicité scellés au sol) et R 581-42 à 47 (mobilier urbain) du code de l'environnement. Les dispositifs publicitaires doivent également obéir à des règles de densité maximale définies à l'article R 581-25 du code de l'environnement.
- Les **publicités sur mobilier urbain** sont admises sur 5 catégories définies par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement, ne peuvent être installés sans l'autorisation écrite du propriétaire. Les surfaces de publicité autorisées sont décrites dans l'annexe V.11 de la présente note d'enjeux. Le mobilier urbain supportant de la publicité n'est soumis ni à la règle de densité ni à celle de l'extinction nocturne.
- Les **publicités lumineuses** admises sont des dispositifs d'une surface maximale de 12 m² et d'une hauteur maximale de 7,50 m si ils sont installés sur des bâtiments, murs, ou bien d'une hauteur maximale de 6,00 m si ils sont scellés au sol ou installés directement sur le sol, dans le respect des conditions fixées par les articles R 581-34 à 41 du code de l'environnement. Elles doivent respecter les normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils de luminance et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées. Les publicités lumineuses doivent respecter les règles d'extinction comme stipulé dans l'article R 581-35 du même code.
- Les **pré-enseignes** (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un local ou d'un terrain, où s'exerce une activité) admises sous réserve des conditions liées aux dimensions du

panneau. Elles sont soumises à déclaration préalable si ses dimensions sont supérieures à 1 m de hauteur ou 1.50m de largeur.

- Les **enseignes apposées sur une façade commerciale** doivent obéir à des règles de surface cumulée maximale définies à l'article R 581-63 du code de l'environnement et sont également soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, telles qu'elles résultent des articles R 581-58 à 65 du code de l'environnement.
- Les **enseignes lumineuses** doivent respecter les règles d'extinction comme stipulé dans l'article R 581-59 du code de l'environnement et sont également soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, telles qu'elles résultent des articles R 581-58 à 65 du code de l'environnement. Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence (R 581-59 CE).
- Les **enseignes lumineuses numériques** (écrans à diodes, leds...) sont les dispositifs d'une surface maximale de 8 m² et d'une hauteur maximale de 6,00 m (surface et hauteur réduites à 2,1 m² et 3 m si la consommation électrique excède les niveaux définis par arrêté ministériel), soit installés sur des bâtiments, murs, soit scellés au sol ou installés directement sur le sol, dans le respect des conditions fixées par les articles R 581-34 à 41 du code de l'environnement. Elles doivent respecter les normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils de luminance et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées. Les publicités lumineuses doivent respecter les règles d'extinction comme stipulé dans l'article R 581-35 du même code et sont soumises à la règle de densité applicable aux publicités non-lumineuses.
- Les **dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol** sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi qu'à une voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (Art. R.581-31 alinéa 2). Les autres dispositifs sont limités à 12 m² de surface et leur hauteur est limitée à 6 mètres.
- La **publicité numérique** supportée par du mobilier urbain, les bâches comportant de la publicité, qu'il s'agisse des bâches de chantier ou autres bâches, ainsi que les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits (Art. R.581-42, R.581-53-II et R.581-56 alinéa 1).

2/ Des communes de moins de 10 000 habitants

- **Les publicités** sont uniquement admises en agglomération, dans le respect des conditions fixées par les articles R.581-22 à R.581-24 et R.581-26 à R.581-29 du code de l'environnement.

Les publicités scellées au sol sont interdites dans les communes de moins de 10.000 habitants (article R.581-31 du code de l'environnement).

Les dispositifs doivent être installés sur les façades de bâtiments ou murs sans ouverture ou comprenant des ouvertures inférieures à 0,5 m². Ils doivent avoir une surface maximale de 4 m² et une hauteur au-dessus du niveau du sol maximale de 6m .

Les dispositifs publicitaires doivent également obéir à des règles de densité maximale définies à l'article R 581-25 du code de l'environnement.

Une règle de densité s'applique pour les dispositifs publicitaires muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique, par une limitation à un dispositif publicitaire par linéaire de 80 mètres sur le domaine privé et un autre sur le domaine public.

- **Les publicités lumineuses** sont interdites dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants (article R581-34 du code de l'environnement) ; Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux règles et procédures des dispositifs non lumineux.
- **Les pré-enseignes admises en agglomération**, pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne peuvent être apposées que sur des bâtiments, murs ou clôtures sans ouvertures ou comprenant des ouvertures inférieures à 0,5 m², dans les mêmes conditions que la publicité (L581-19 du code de l'environnement).
- **Les enseignes apposées sur façade ou sur mur** doivent obéir aux règles des articles R 581- 58 à 65 du code de l'environnement .
- **Les enseignes apposées sur une façade commerciale** doivent respecter, de plus, les règles de surface cumulée maximale définies à l'article R 581-63 du code de l'environnement, qui limite la surface occupée à 15% lorsque la façade a une surface supérieure à 50 m², et 25 % lorsqu'elle a une surface inférieure à 50 m².
- **Les enseignes en toiture** doivent respecter les règles de l'article R581-62 du code de l'environnement.
- **Les enseignes scellées posées ou installées au sol** sont limitées en nombre à un seul dispositif par voie ouverte à la circulation publique (R581-59 CE), et à 6 m² de surface dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants. Elles sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, telles qu'elles résultent des articles R581-58 à 65 du code de l'environnement.
- **Les enseignes lumineuses** doivent respecter les règles d'extinction des dispositifs lumineux stipulées à l'article R581-59 du code de l'environnement : elles devront être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin ; les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence (R 581-59 CE). Elles sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, telles qu'elles résultent des articles R 581-58 à 65 du code de l'environnement.
- **Les mobiliers urbains** : Le mobilier urbain peut « à titre accessoire, eu égard à sa fonction » servir de support à de la publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence. Les catégories de mobilier urbain **pouvant recevoir ces publicités** sont limités à uniquement cinq types de dispositifs : abri destiné au public, kiosque à journaux ou à usage commercial, mât porte affiches publicitaires, colonne porte affiches publicitaires, mobilier destiné à des informations non publicitaires à caractère local ou à des œuvres artistiques supportant de la

publicité à titre accessoire limité en surface (articles R581-42 à R581-47 du code de l'environnement).

Ils ne peuvent supporter de publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants (article R581-42 du code de l'environnement).

- **Seules les pré-enseignes dérogatoires relatives aux produits du terroir, aux activités culturelles, aux monuments historiques**, continueront d'être autorisées. Elles peuvent être, en dehors des agglomérations scellées au sol ou implantées directement sur le sol. Leurs dimensions ne peuvent excéder 1m50 de large et de 1m de hauteur. Elles ne peuvent être implantées à plus de 5 km (10 km pour les MH ouverts à la visite) de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Leur nombre est limité à 2 ou 4 dispositifs. Elles devront se conformer à l'arrêté ministériel du 23 mars 2015.
- **Les pré-enseignes temporaires** concernent les manifestations à caractère culturel ou touristique, également les travaux publics et opérations immobilières, définies aux articles L 581-20 et R 581-68 à R581-71 du CE.
- **Les enseignes temporaires** concernent les opérations exceptionnelles, manifestations à caractère culturel ou touristique, également les travaux publics et opérations immobilières définies aux articles L581-20 et R581-68 à R581-71 du CE.
- **L'installation de publicité sur les bâches de chantier, et les bâches publicitaires** sont interdites dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants (article R581-53 du CE).
- **Les dispositifs publicitaires de grande dimension liés à des manifestations exceptionnelles** sont interdits dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants (article L581-9 et R 581-56 du CE).

Ces éléments réglementaires sont donnés à titre indicatif, afin de déterminer la nature réglementaire ou non des installations publicitaires, il est demandé de se référer directement aux textes du domaine s'appliquant sur le territoire ainsi qu'au guide pratique « Réglementation de la publicité extérieure » publié en 2014 par le Ministère de l'Ecologie (GDALN - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature).

C - Éléments concernant la réglementation nationale de l'affichage extérieur dans les secteurs non agglomérés

En dehors des parties agglomérées, définies par l'article R 110-2 du code de la route comme " un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde " :

- Toute **publicité** est **interdite** (article L 581-7 du code de l'environnement).
- Les **pré-enseignes (soumises aux dispositions qui régissent la publicité) peuvent**, sous certaines **conditions** (de dimensions, de nombre et distance notamment), être installées au bénéfice de deux catégories d'activités limitativement définies :

" les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales " et " les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite " comme le stipule les articles L 581-19, R 581-66 et 67 du code de l'environnement.

D - Protections patrimoniales et naturelles existantes à prendre en compte.

L'article L 581-4 du code de l'environnement dispose que toute publicité est interdite:

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles,
- sur les arbres.

Comme le stipule l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des Monuments Historiques classés,
- dans les secteurs sauvegardés,
- dans les parcs naturels régionaux,
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci,
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- dans les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysagers et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- dans l'aire d'adhésion des Parcs nationaux,
- dans les sites Natura 2000.

Il ne peut être dérogé aux interdictions issues de l'article L.581-8 du code de l'environnement que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême est concernée par les protections des monuments historiques, une liste des monuments est reproduite dans l'annexe 2 de la présente note.

	Communes	Dénomination du site	
<u>Liste des protections au titre des sites classés et inscrits :</u>	ANGOULEME	Les rempart, la ceinture des voies et promenades y attenant, les glacis immédiats extérieurs à l'enceinte.	
	BRIE	Gouffre dit « grande fosse » situé dans la forêt de la Braconne	
	MOUTHIERS-SUR-BOEME	Le château de Forge, l'étang et les rives de la Boème	
	MOUTHIERS-SUR-BOEME	Les platanes et la terrasse de la Rochandry, ainsi que la rivière de la Boème à l'exclusion des bâtiments.	
	PUYMOYEN	Les rochers qui dominent la vallée des eaux claires entre Chamoulard et Rochecorail	
	TROIS PALIS	Les rochers et le domaine de Rochecorail	
	ANGOULEME	La colline St Martin	
	ANGOULEME	Les quartiers anciens	
	TOUVRE	Les gouffres et sources de la Touvre et leurs abords	
	TROIS-PALIS	L'ensemble dit « Rochecorail », le plan d'eau de la Charente et le chemin de halage ainsi que les arbres poussant rives droite et gauche.	
	ANGOULEME ,PUYMOYEN,VOEUIL.	La vallée des eaux claires	

- **Liste des sites Natura 2000 de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême :**
 - Vallée de la Charente en amont d'Angoulême, site de la directive « Oiseaux », désigné par la référence **FR5412006** (site Inventaire National du Patrimoine naturel - INPN) ;
 - Côteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac, site de la directive « Habitat, faune, Flore », désigné par la référence **FR5400405** (site Inventaire National du Patrimoine naturel - INPN) ;
 - Forêts de la Braconne et de Bois Blanc, site de la directive « Habitat, faune, Flore », désigné par la référence **FR5400406** (site Inventaire National du Patrimoine naturel – INPN) – Arrêté portant désignation du site Natura 2000 joint en annexe V.11-1 ;
 - Chaumes du Vignac et de Clérignac, site de la directive « Habitat, faune, Flore », désigné par la référence **FR5400411** (site Inventaire National du Patrimoine naturel – INPN) - Arrêté portant désignation du site Natura 2000 joint en annexe V.11-2 ;
 - Vallées calcaires péri-angoumoises, site de la directive « Habitat, faune, Flore », désigné par la référence **FR5400413** (site Inventaire National du Patrimoine naturel – INPN) ;
 - Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE), site de la directive « Habitat, faune, Flore », désigné par la référence **FR5402009** (site Inventaire National du Patrimoine naturel – INPN).
- *Il est à noter que l'article L621-29-8 du code du patrimoine précise : " par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits,*

l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage. Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux.

E - Éléments à prendre en compte pour l'élaboration du RLPi

1/ Environnement

- La protection du cadre de vie en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes est codifiée dans le code de l'environnement dans sa partie législative aux articles L581-1 à L581- 45 et dans sa partie réglementaire aux articles R581-1 à R581-88.

2/ Sécurité routière

- L'article L.581-2 détermine le champ d'application géographique de la réglementation. Les publicités, enseignes et pré-enseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives du code de l'environnement et le RLPi. Aussi, la cartographie des voies expressives (routes nationales, RGC...) est jointe au présent document dans l'annexe V.1.

3/ Accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

- S'agissant de l'accessibilité des personnes handicapées et ou mobilité réduite, il sera nécessaire de se reporter à la loi du 11 février 2005 qui refond la politique du handicap et de l'accessibilité. En effet, son article 45 relatif à la chaîne de déplacement (comprenant le cadre bâti, la voirie, l'aménagement des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter-modalité) est organisée afin de permettre l'accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.
- Concernant plus particulièrement l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, celle-ci est liée à la notion d'obstacles et d'encombrement des trottoirs. Il en découle des exigences portant notamment sur les caractéristiques dimensionnelles des cheminements piétons ou sur l'implantation du mobilier urbain et des arrêts de transport collectif, exprimées dans le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Voir en annexe les précisions relatives à la prise en compte de l'accessibilité.

4/ Occupation du domaine public

- Concernant l'occupation du domaine public, il est nécessaire de se référer à l'article L2213-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux articles L113-2 du code de la voirie routière (permission de voirie).

5/ Plan de Prévention des Risques inondations (PPR)

- Plusieurs communes sont concernées par des Plans de prévention des risques inondations. Ces documents ne s'opposent pas à l'implantation de dispositifs publicitaires, enseignes et pré enseignes sous réserves de respecter ses prescriptions.

COMMUNES	PPRI	Approbation
ANGOULEME	Charente – Agglo d'Angoulême	11 mai 2015
BALZAC	Charente – Montignac à Balzac	7 août 2001
FLEAC	Charente – Agglo d'Angoulême	11 mai 2015
GOND PONTOUVRE	Charente – Agglo d'Angoulême	11 mai 2015
LINARS	Charente – Linars à Bassac	7 août 2001
MARSAC	Charente – Montignac à Balzac	7 août 2001
NERSAC	Charente – Linars à Bassac	7 août 2001
ROULLET SAINT ESTEPHE	Charente – Linars à Bassac	7 août 2001
SAINT MICHEL	Charente – Agglo d'Angoulême	11 mai 2015
SAINT YRIEIX SUR CHARENTE	Charente – Agglo d'Angoulême	11 mai 2015
SIREUIL	Charente – Linars à Bassac	7 août 2001
TROIS PALIS	Charente – Linars à Bassac	7 août 2001
VINDELLE	Charente – Montignac à Balzac	7 août 2001

- *L'ensemble des objectifs de prévention des risques est consultable dans le porté à connaissance du PLUi de la Communauté d'Agglomération GrandAngoulême réalisé par la DDT de la Charente en juin 2016 et transmis à l'intercommunalité. Le sommaire de ce document est consultable en annexe V.13 de cette note d'enjeux.*

6/ Dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité

- *Pour information* : La publicité sur les véhicules terrestres équipés ou utilisés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité est réglementée par le code de l'environnement aux articles R581-8 et R581-9. Les bus de ville dont le principal objectif est de transporter des gens et ne supportant "qu'accessoirement" de la publicité ne sont pas concernés par ces articles du CE traitant de l'affichage extérieur.

7/ Dispositions particulières concernant les voies soumises à l'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme

- Le RLP devra prendre en compte toutes les voies visées par le L111-1-4 du Code de l'urbanisme relatif au retrait de l'urbanisation soit 100 mètres pour les autoroutes, routes express et déviations et 75 m pour les autres routes classées à grande circulation. Situés en dehors des espaces urbanisés, les dispositifs publicitaires sont nécessairement en dehors de l'agglomération. Ce retrait équivaut à une non agglomération et donc à un espace d'interdiction de la publicité. Une dérogation à cet article est possible sous la condition suivante. Une étude dite « levée de l'article L111-1-4 » doit être produite et intégrée dans le plan local d'urbanisme justifiant et motivant, la possibilité d'urbaniser dans la « bande des 100 m ou des 75 m », au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité

architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, notamment de l'affichage publicitaire.

Voir en annexe la cartographie du classement des routes à grande circulation défini par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010.

II - Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

A - Préalable à l'élaboration du règlement

1/ Limites d'agglomération

Les limites d'agglomération ayant des effets déterminants en matière de publicité, il est impératif de procéder à l'analyse du positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, et à la rectification de celui-ci le cas échéant. Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire, en application de l'article R 411-2 du code de la route. L'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde (article R 110-2 du code de la route). En pratique, c'est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, situés de part et d'autre d'une voie.

Dans tous les cas, les limites sont fixées au plus proche de l'espace bâti et par principe à moins de 50 m du premier bâtiment. Des panneaux doivent être placés sur toutes les voies d'accès (panneaux de type EB10) et sur toutes les voies de sortie de l'agglomération (panneaux de type EB20). Définir objectivement les espaces urbanisés est un sujet majeur, c'est la réalité urbaine du territoire qui s'impose à la définition par localisation du panneau d'entrée ou de sortie d'agglomération, et pas uniquement la localisation actuelle des panneaux indicateurs. Il conviendra d'apporter un soin particulier à ce travail de définition objective.

Les arrêtés municipaux fixant les limites de l'agglomération, également représentées sur un document graphique doivent être annexés au règlement local de publicité (article R 581-78 du code de l'environnement).

2/ État des lieux

Avant d'élaborer de nouvelles règles relatives à la publicité, il convient d'établir un diagnostic des dispositifs existants, et en particulier de vérifier si certains de ces dispositifs ne sont pas d'ores et déjà irréguliers par rapport aux règlements locaux de publicité antérieurs de 1987, valides jusqu'au 13 juillet 2020, et aux règles nationales telles qu'elles résultent notamment de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, ainsi que du décret n°82-211 du 24 février 1982 d'une part, de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 d'autre part.

Bon nombre des dispositifs sont en infraction avec le code de l'environnement : avant de lancer toute procédure de RLP(i), il convient que le bureau d'études fasse un état des lieux précis pour vérifier que les dispositions de la réglementation nationale sur la publicité et les enseignes sont bien respectés, y compris celles relevant du RLP en vigueur. Si tel n'est pas le cas, la mise en conformité est le premier acte à conduire par le maire. Il en va de la crédibilité des élus vis à vis des afficheurs.

Ce diagnostic devra porter sur l'ensemble des dispositifs (publicité, enseignes, mobilier urbain et pré-enseignes) et déterminer pour chacun d'eux si le dispositif devrait être maintenu, supprimé ou régularisé, et sous quel délai.

B - Procédure d'élaboration

En application de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies aux articles L 123-6 et suivants, R 123-15 et suivants du code de l'urbanisme.

La délibération qui prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal en **fixe les objectifs et précise les modalités de concertation** (L 300-2 du code de l'urbanisme)

La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du RLPi et définit les modalités de la concertation est affichée pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres de l'EPCI. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs.

Le président de la communauté d'agglomération conduit la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal. À son initiative, ou à la demande du préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de règlement local de publicité. Les personnes publiques associées, les présidents des établissements publics voisins, les maires des communes voisines, le président de l'établissement public compétent en matière de SCoT sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de règlement local de publicité.

Le président de la communauté d'agglomération peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

L'organe délibérant de l'EPCI tire le bilan de la concertation et arrête le projet de RLPi. Cette délibération est affichée pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées. Le projet de RLPi est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation dite " de la publicité ". Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de règlement ; à défaut, cet avis est réputé favorable.

Le projet de règlement local de publicité intercommunal est soumis à enquête publique. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées. Après l'enquête publique, le RLPi, éventuellement modifié, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. La délibération qui approuve, modifie, révisé ou abroge un règlement local de publicité intercommunal, est affichée pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs. L'élaboration, la révision ou la modification du RLPi et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Le règlement local de publicité intercommunal, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu des communes de la communauté d'agglomération. Outre les formalités de publication prévues par l'article R. 123-25 du code de

l'urbanisme, le RLPi est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la communauté d'agglomération. (voir en annexe le schéma d'élaboration du RLP (i))

C - La concertation durant la procédure

1/ la concertation avec les communes membres

Lorsque l'EPCI élabore son RLPi, il doit le faire en concertation avec les communes membres, c'est-à-dire en rendant compte aux différents maires de l'état d'avancement du projet, soit de sa propre initiative, soit à leur demande (article L.123-6 du code l'urbanisme).

2/ la concertation avec la population

La concertation doit associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Dans le domaine de la publicité extérieure, les personnes concernées sont notamment les commerçants, les chambres consulaires, les enseignistes et les sociétés d'affichage.

3/ remarque relative aux modalités de concertation

Librement organisées par le président de l'EPCI, les modalités de concertation doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'EPCI.

Le domaine de la publicité concerne des intérêts majeurs (économie, cadre de vie, sécurité...) mais qui peuvent être soutenus par des groupes qui souhaitent atteindre des objectifs différents et quelques fois contradictoires. La procédure de concertation a notamment pour but de faciliter les échanges, permettre une meilleure compréhension et une acceptation réciproque, elle permet à terme de limiter les procédures contentieuses et doit être menée avec toute le sérieux et la rigueur qui caractérise l'élaboration d'un document de planification territorial.

D - Contenu du règlement local de publicité

Le règlement local de publicité intercommunal, élaboré sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération, définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite.

Le décret en Conseil d'État n°2012-118 du 30 janvier 2012 a fixé les conditions de mise en œuvre des dispositions la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement en matière de publicité.

Le RLPi peut lever l'interdiction de la publicité hors agglomération en autorisant, sur le fondement de l'article L. 581-7, les dispositifs publicitaires à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération. Il délimite alors le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires sont ainsi autorisés et édicte les prescriptions qui leur sont applicables. Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires respectent les prescriptions de surface et de hauteur applicables aux dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Ils sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération (article R 581-77 du code de l'environnement).

L'élaboration du règlement local de publicité intercommunal doit consister en tout premier lieu à délimiter les zones dans lesquelles s'appliqueront des règles distinctes de densité et d'harmonisation pour les publicités, en fonction du contexte urbain local et de la localisation des dispositifs publicitaires envisagés.

Dans les secteurs où la publicité est interdite en vertu de l'article L 581-8 (notamment à moins de 100 mètres des monuments historiques, dans les sites Natura 2000), s'il est proposé de réintroduire par le RLPi la possibilité d'installer des dispositifs publicitaires, le document devra clairement justifier ses choix et ne pas venir altérer les valeurs de ces espaces (vues sur les monuments historiques, qualité des espaces naturels...).

Le règlement local de publicité intercommunal comprend au moins :

1/ un rapport de présentation,

Son contenu est libre, mais l'article R.581-73, impose :

- Qu'il s'appuie sur un diagnostic,
- Qu'il définisse des orientations et des objectifs en matière de publicité extérieure,
- Qu'il explique les choix et les règles retenus et les motifs de la délimitation des zones, si elles existent.

Le diagnostic doit permettre d'identifier, à l'appui de cartes, pour localisations dans le territoire concerné :

- Les dispositifs publicitaires en infraction avec le Règlement National de Publicité (RNP),
- Les lieux et immeubles où la publicité est interdite en vertu de dispositions législatives,
- Les enjeux architecturaux et paysagers du territoire,
- Les espaces nécessitant un traitement spécifique (entrées de ville, zones commerciales, etc.).

2/ une partie réglementaire

Les dispositions du règlement doivent concilier libertés d'expression, du commerce, de l'industrie et protection du cadre de vie.

- Les dispositions peuvent être générales ou spécifiques à certaines zones,
- Un RLP(i) peut lever l'interdiction de la publicité hors agglomération (art. L.581-7), par l'institution d'un zonage spécifique appelé « périmètre » (art. R.581-77). Ce ou ces périmètres ne peuvent être institués qu'à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation,
- Le RLPi ne peut pas prévoir des prescriptions particulières applicables aux pré-enseignes dérogatoires (art. R.581-74). Il doit reprendre les prescriptions éventuellement établies par le gestionnaire de la voirie ou, à défaut, celles de l'arrêté ministériel du 23 mars 2015.

- Le règlement ne peut pas instituer des mesures ayant pour effet d'interdire, de manière générale et absolue, la publicité,
- Le RLPi doit veiller à ne pas instituer de discriminations entre les sociétés d'affichage.
- Le RLPi ne peut pas soumettre à autorisation préalable d'autres dispositifs que ceux figurant dans le code de l'environnement,
- Le RLPi ne peut pas prévoir de procédures spécifiques d'instruction différentes de celles figurant dans le code de l'environnement,
- Il conviendra d'édicter des règles simples, justifiées au regard du contexte urbain, architectural ou paysager, et pouvant facilement être mises en œuvre ou contrôlées. En particulier, il ne peut être préconisé de format publicitaire non commercialisé, ce qui est jugé comme une entrave à l'activité des afficheurs (ex. : 5 m²). Les formats de 12 m², 8 m² ou 4 m² sont des formats courants.

3/ des annexes

Ce sont :

- Les documents graphiques : afin de localiser les zones et, le cas échéant, les périmètres dans lesquelles des dispositions particulières ont été instituées (art. R.581-78, AL. 1er).
- Les arrêtés municipaux et les plans fixant les limites des agglomérations des communes membres de l'EPCI.

E - Autorité en matière de police

En présence d'un règlement local de publicité intercommunal, les compétences en matière de police de la publicité (instruction des autorisations, verbalisation, police administrative...) sont **exercées par le maire, au nom de la commune, sur l'ensemble de son territoire communal, y compris quand la commune est membre d'un EPCI.**

F - Le suivi et l'animation du RLPi

Un plan d'action doit être mis en place et prévu sur une période de 6 ans. Il aura pour objectif la mise en conformité, organisée, homogène et partenariale, des dispositifs existant à ce jour avec le RNP et le RLP, en fonction des échéances et de la mobilisation des acteurs.

Pour cela il est fortement recommandé de mettre en place une instance partenariale de suivi, associant tous les acteurs, collectivités, associations professionnelles et l'État, notamment du fait de leur compétence de police.

Ces deux outils doivent être installés en même temps que le RLPi afin de s'assurer du suivi et de l'animation de celui-ci. Cette mission fait parfois partie de la mission demandée au bureau d'études élaborant le RLPi.

III - Enjeux sur le territoire selon l'État

A- Les caractéristiques remarquables du territoire

L'État rappelle dans cette partie la nécessité de respecter la charte paysagère et architecturale annexée au SCOT de l'Angoumois et notamment les grands enjeux et grandes orientations qui y sont décrits, qui est un document de référence dans l'espace et dans le temps.

Ce document met en valeur les caractéristiques remarquables du territoire et plus particulièrement :

- Les vallées et le fleuve

Les particularités géographiques naturelles que sont l'eau, le relief et la géologie constituent des déterminants majeurs pour l'appréhension de la notion de paysage, elles doivent être considérées comme un fondement de sa diversité. En premier lieu, la Charente marque l'angoumois et fonde l'identité du territoire. Ce lien naturel soumet aux acteurs territoriaux des problématiques communes : rapport entre la population l'urbanisme et le fleuve, mise en valeur de cette respiration au sein du tissu urbain, mise en valeur et protection des points de vue offerts par les reliefs collinaires détaillés dans la charte...La planification des espaces urbains se doit de respecter ces enjeux.

- L'éperon d'Angoulême (le socle et la constitution de la ville)

Au sein de l'organisation générale du relief, le plateau d'Angoulême constitue un site exceptionnel, un promontoire urbain au coeur du territoire avec une mise en scène du bâti. Préserver les vues et les perspectives vers et depuis la ville haute d'Angoulême, en harmonisant ou interdisant certains dispositifs dans des lieux où les perspectives paysagères à ce jour encore préservées, doivent être protégées.

- Les entrées de ville

Chaque entrée de ville devrait faire l'objet d'une analyse qualitative et un plan de reconquête de ces espaces devrait être défini. La palette d'outils à disposition va de la délimitation d'une zone sans publicité sur quelques centaines de mètres en entrée de ville, la mise en place d'une règle de densité, la réduction des formats, la proscription des enseignes scellées au sol...

Soigner l’affichage publicitaire en entrées de villes (gabarit et forme des enseignes, alignement, densité...) : de très nombreux dispositifs de publicité et enseignes actuellement situés sur les entrées de l’agglomération (notamment panneaux publicitaires scellés au sol, enseignes de grande hauteur de grandes surfaces, ne pourront plus être autorisés.

Dans ces zones où cohabitent très souvent des enseignes et de la publicité, il convient d’éviter que les enseignes ne ressemblent trop à de la publicité en utilisant un format plus vertical qu’horizontal et en jouant sur la profondeur par rapport à la route. Des formats différents entre enseignes et publicité garantiront une meilleure lisibilité au dispositif. De plus, une enseigne verticale (façon totem) ferme moins les perspectives et « élargit » la voie. Au-delà de règles relatives au format, il y a aussi la possibilité d’agir sur l’implantation des dispositifs (la charte doit être précise sur ces différents items, idéalement réduire les formats et définir le format « hors tout », faire référence à des « gabarits maximum »...).

- Les tracés historiques : les entrées de ville

« La question des entrées de ville est particulièrement forte dans l’appréhension du paysage. Celle-ci fait l’objet de cadres réglementaires propres (article L-111-1-4 du Code de l’Urbanisme), visant à affirmer une véritable qualité paysagère de ces lieux stratégiques pour l’image des villes et des territoires, souvent affectés par une urbanisation diffuse et insuffisamment maîtrisée.

Le constat de l’étalement urbain est particulièrement marquant sur le territoire de l’Angoumois, et constitue une problématique majeure au regard du paysage. Cette dilution urbaine suit les axes de communication et gagne en intensité lors de son rapprochement avec l’agglomération-centre.

En effet, l’étalement urbain est intimement lié aux déplacements automobiles. Une dilution urbaine s’établit clairement sur les axes de communication et gagne progressivement en intensité lors de son rapprochement avec l’agglomération centre. La forme « tentaculaire » de l’agglomération décrit ainsi le modèle d’une « ville automobile ». L’écrin boisé caractéristique du sud-angoumois semble réfréner le phénomène, qui atteint uniformément le reste du territoire.

La discontinuité générale de l’urbanisation sur les entrées de l’agglomération-centre induit une perte de lisibilité du territoire. Se pose ainsi la question des limites de l’espace urbain par rapport à son extérieur : comment sont-elles matérialisées ? Comment mieux les affirmer au profit de la lisibilité des paysages ? La question des entrées de ville et des limites urbaines ?

Cependant, la présence de « coupures » naturelles d’urbanisation, tel que le fleuve Charente, induit des respirations utiles au dégagement de points de vues et le marquage de « repères ». Les paysages d’entrée d’agglomération depuis Fléac, sur la RN 141 (frange ouest), sont particulièrement emblématiques du territoire, notamment de par le relief valorisant un point de vue majeur.

En outre, les entrées de ville sont également accompagnées par la différenciation des tissus urbains

opérant une graduation des densités vers le centre : se succèdent ainsi de manière générale des tissus relâchés d'extensions contemporaine, auxquels succèdent des tissus de faubourgs plus resserrés, jusqu'à l'atteinte du centre d'agglomération très dense.

Il convient de veiller à l'équilibre des entrées de ville en maintenant la lisibilité des éléments de lecture naturels, tel que les vallées de la Charente et ses affluents, ou des éléments urbains : tissus anciens vernaculaires, « marqueurs » végétaux et bâtis (alignements d'arbres de haut-jet, demeures anciennes...).

Il convient d'aller vers une typologie de traitement paysager afin de clarifier les séquences suivant le contexte urbain et le statut des voies : zones économiques, secteur d'urbanisation diffuse des communes rurales, centre aggloméré, centralités périphériques, berges des vallées. Il convient ainsi de penser véritablement l'enchaînement des séquences paysagères. »

Ces éléments extraits de la Charte paysagère et Architecturale de l'Angoumois (p.64) sont complétés dans ce même document par un descriptif détaillé et illustré des séquences des 4 entrées (nord, sud-ouest, est et ouest) qui met en lumière la problématique des limites urbaines (développement résidentiel et économique) et de l'enjeu paysager.

- Le patrimoine bâti et naturel protégé et non protégé

la Charte paysagère et Architecturale de l'Angoumois décrit la contribution du bâti aux qualités paysagères de l'Angoumois.

Le centre ancien d'Angoulême, ses différents faubourgs et les vallées emblématiques devraient être préservés de tout dispositif venant perturber la lecture paysagère de cet exceptionnel ensemble, reconnu d'intérêt national par plusieurs mesures de protection au fil du temps (site classé et inscrit, secteur sauvegardé, monuments historiques, ZPPAUP...)

Les magnifiques perspectives urbaines en centre-ville ou depuis la périphérie méritent d'être préservées et ne doivent pas servir de mise en scène aux activités des annonceurs.

La Charte indique dans une synthèse en page 57 et suivantes, les enjeux et préconisations liés au bâti privé (demeures, châteaux, fermes, maisons de ville, de village...) et au bâti public (églises, cimetières, mairies, cour communes...), ainsi qu'au patrimoine classé ou inscrit, au petit patrimoine et à l'accompagnement végétal de cet habitat traditionnel.

Les bourgs anciens avec leur patrimoine vernaculaire doivent être préservés afin pouvoir conserver leur identité.

B – L'enjeu paysager de l'affichage publicitaire

Le paysage constitue un enjeu majeur dans le département, non seulement du fait de l'importance du tourisme, mais aussi parce que le paysage est le cadre de vie quotidien de chacun de ses habitants. À ce titre, le paysage de l'agglomération angoumoisine représente un enjeu majeur car l'agglomération constitue le lieu de vie, qu'il soit résidentiel et/ou professionnel, d'au moins 1/3 des habitants du département. Par ailleurs, l'affichage publicitaire est actuellement particulièrement mal maîtrisé sur l'agglomération d'Angoulême, ce qui a pour effet de brouiller ses paysages et nuire à l'image du territoire.

Le RLPi va permettre d'une part d'adapter la réglementation nationale aux particularités de Grand Angoulême et à la diversité des paysages qui la composent, et d'autre part de planifier l'implantation et l'aspect des dispositifs publicitaires pour aboutir à une publicité choisie et maîtrisée.

Le RLPi permet en effet de garantir que les dispositifs publicitaires et les enseignes susceptibles de se développer soient en cohérence avec le paysage et l'architecture, aient un sens pour les populations, et répondent à leur attente légitime de pouvoir vivre dans un cadre de vie de qualité. La recherche de la cohérence et de l'équilibre des dispositifs dans le paysage est en outre un gage que l'ensemble des dispositifs restera visible et que les messages des acteurs économiques seront donc lisibles et leurs intérêts par conséquent préservés.

Le RLPi est donc un document stratégique, qui, avec une vision à plus ou moins long terme, concrétise l'équilibre trouvé entre les attentes respectives de chacun, populations et acteurs économiques.

Élaborer le RLPi signifie adapter l'affichage publicitaire aux particularités et singularités d'un territoire et répondre à une vision partagée d'un objectif de qualité des paysages du territoire, qu'ils soient urbains, péri urbains ou ruraux. Il s'agit de se donner les moyens de faire en sorte que l'évolution des paysages ne soit pas pensée et vécue comme une dégradation inexorable mais comme un processus qui peut être explicité et par conséquent choisi collectivement.

A travers une réglementation de la publicité et des enseignes adaptée à un contexte paysager local, élaborer un RLPi revient à :

- se placer dans une approche du paysage en tant qu'élément du cadre de vie et non pas une approche uniquement esthétique
- se donner les moyens de répondre à des objectifs de qualité paysagère
- permettre de rendre cohérentes ses décisions dans l'espace et dans le temps
- faire se rejoindre les intérêts des acteurs économiques avec les attentes des populations pour un cadre de vie de qualité.

La question du paysage est un enjeu majeur de l'élaboration du RLPi qui pourra utilement s'appuyer sur l'ensemble des éléments de l'inventaire des paysages de Poitou-Charentes, et de la charte architecturale et paysagère de l'Angoumois élaborée dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale de Grand Angoulême (annexée au SCOT).

Identifier les structures abandonnées (structure que la loi continue à classer comme publicité) et pour lesquels il est possible, sous conditions, de mettre en demeure l'afficheur et aussi le propriétaire, de procéder à l'enlèvement du dispositif publicitaire.

C - les enjeux de portée générale

Restreindre voire interdire la publicité aux endroits stratégiques et qualitatifs :

- vues perspectives en réciprocité ;
- paysage naturel ou urbain qualitatif (vallée, patrimoine bâti intéressant ou consitutif..).

Adapter les dispositifs publicitaires aux paysages urbains :

- différencier les espaces : zones d'artisanat ou commerciale, faubourg, ville ;
- gabarit / au bâti et à la morphologie.

Harmoniser à l'échelle communautaire les formats des dispositifs publicitaires

Il s'agit de chercher une cohérence intercommunale faisant fi des limites communales car les communes membres de l'EPCI ont des populations différentes et sont soumises à des règles d'implantation publicitaire différentes.

Par exemple, le RNP autorise la publicité murale avec un format unitaire maximum de douze mètres carrés à Tarbes, et le limite à quatre mètres dans les autres communes (Art. R.581-26). Le RLPi peut prévoir des dispositions conduisant à unifier à quatre mètres sur l'ensemble du territoire de l'EPCI. De la même manière, si une voie publique traverse l'ensemble du territoire de l'EPCI, il peut être intéressant d'harmoniser les règles de formats, de reculement par rapport à la voie ou de densité tout le long de cette voie.

Prévoir des prescriptions esthétiques

Le RNP ne comporte pas à proprement parler de dispositions relatives à l'esthétique des dispositifs publicitaires et des enseignes hormis celles obligeant de les maintenir en bon état d'entretien (Art. R.581-24 pour la publicité et R.581-58 pour les enseignes). Le RLPi peut alors comporter des dispositions spécifiques visant à renforcer leur intégration dans l'environnement. Les exemples sont nombreux, notamment les suivants :

- interdire l'usage des spots et préférer le recours aux rampes ou au rétro-éclairage ;
- imposer que les enseignes en façade soient en lettres découpées pour éviter de masquer les éléments architecturaux des façades ;
- imposer que les pieds des dispositifs scellés au sol soient monobloc, de forme simple et interdire les sections apparentes des profilés en H ou I ;
- imposer que les dispositifs de scellement (socles, boulons, etc.) des pieds soient enterrés dans le sol ;
- imposer que les dispositifs « simple face » reçoivent à l'arrière un bardage afin de masquer la totalité des éléments de fixation ;

- interdire la visibilité depuis la voie ouverte à la circulation publique des accès au panneau (échelle, passerelles) ;
- suggérer que l'ensemble des éléments précités (pieds, cadres, caches) soient peints de teinte unie, soit neutre ou au contraire soutenue, en recherchant une cohérence à l'échelle de la collectivité.

Prévoir une règle de densité spécifique

Bien que le RNP institue une règle de densité, celle-ci peut être jugée insuffisante compte tenu des caractéristiques du territoire ou de la volonté des élus. Dans ce cas, le RLPi peut prévoir une règle de densité plus restrictive que la règle nationale (interdire la publicité si le côté de l'unité foncière bordant la voie publique n'a pas une certaine longueur, limiter à un seul dispositif publicitaire par unité foncière, etc.) voire identifier des secteurs présentant des caractéristiques urbanistiques et un parcellaire différents justifiant des règles de densité différentes.

D - les enjeux par dispositifs

Publicité:

- Pour toutes les communes (y compris Angoulême): préserver les centres-villes.
- Pour Angoulême, imposer des règles plus contraignantes que le RNP en matière de densité de dispositifs. Certaines entrées d'Angoulême apparaissent comme particulièrement saturées en la matière (identification des zones « sensibles », diagnostic des publicités interdites, planification des procédures de déposes, etc...) .
- Pour Angoulême : définir certains (pas d'interdiction générale et absolue) secteurs où la publicité numérique serait interdite.
- Dans les secteurs où le RNP semble suffisant, figer son application aux règles actuelles afin de ne pas être soumis à une future évolution non souhaitée du RNP.
- Identifier clairement les périmètres à proximité des zones commerciales exclusives de toutes habitations qui pourront bénéficier de possibilités d'affichage élargies.

Enseignes:

- Mieux intégrer les enseignes dans l'architecture des bâtiments (gabarits, formes, graphisme et couleurs notamment dans les zones à caractère architectural).
- Interdire, notamment dans les zones d'activités, les *enseignes en toiture*, au profit des enseignes en façade intégrées à la façade.
- Encadrer la surface maximale d'*enseigne sur clôture* afin d'éviter certaines dérives et car non réglementée par le RNP : limiter à 4 m² la surface maximale d'enseigne sur clôture, et à intégrer à la clôture (pour éviter des dépassements, en hauteur par exemple) ;
- Harmoniser les *enseignes au sol* : encourager le regroupement des enseignes sur un totem commun (d'où la notion de « gabarit ») notamment quand les activités concernées sont dans un même bâtiment ou quand elles ont un accès ou espace commun, limiter le nombre d'enseignes (dont la

taille est inférieure à 1m² = non réglementé par RNP) à 4 m² de surface cumulée afin d'éviter la surenchère entre bâtiments commerciaux.

- Réglementer, au-delà de RNP, les *enseignes lumineuses*, en surface et en éclairage (par exemple aux heures d'ouvertures du commerce).

E – Élargissement de la démarche aux autres supports d'information

La mise en œuvre du RLPi est l'occasion de réfléchir, dans une approche plus large, au transfert d'informations aujourd'hui portées par des pré-enseignes ou de la publicité (souvent non conforme à la réglementation) vers d'autres types de supports :

- la signalétique routière directionnelle ou de jalonnement permettant d'annoncer la proximité de services (notamment ceux utiles aux personnes en déplacement tels que hôtels, restaurants, etc.),
- la signalisation d'information locale permettant notamment en zone urbaine d'indiquer la proximité des services et des monuments, à une signalisation d'information locale communautaire,
- des relais d'information service installés à des endroits appropriés pour synthétiser les informations utiles,
- des supports appropriés pour les informations générales ou les équipements municipaux.

La réflexion est à mener par exemple dans l'élaboration de la charte, selon les localisations (ville d'Angoulême, zones péri-urbaines, villes limitrophes...) pour une cohérence locale.

F – Définir le format « hors tout » et réduire les formats :

Le format autorisé par le RLP(i) devrait mentionner qu'il s'applique à la surface de l'ensemble du dispositif publicitaire, intégrant non seulement l'affichage publicitaire stricto-sensu, mais également son encadrement et ses supports éventuels, puisque c'est bien cette surface totale qui fait écran dans le paysage urbain.

Les formats de 4 m², imposés par le code de l'environnement aux agglomérations de moins de 10.000 habitants, sont parfaitement lisibles à 50 km/h. La diminution des vitesses autorisées devrait être corrélée à celle des formats publicitaires. On peut prendre l'exemple de collectivités qui ont par exemple, réduit la taille de la publicité scellée au sol dans certains secteurs urbains, en bordure d'artères structurantes du centre-ville, afin de réduire l'impact visuel de la publicité accompagnant l'installation de lignes de transports collectifs (BHNS).



G - Circonscrire les lieux où les dispositifs très impactants :

Les bâches, publicités numériques, dispositifs de dimensions exceptionnelles, pourront être autorisés -localisations à cartographier dans le RLP(i).



H - Eviter que le mobilier urbain ne devienne un nouveau vecteur de pollution visuelle urbaine :

Il serait dommageable que la publicité glisse subrepticement du domaine privé (où elle est limitée et interdite) pour se démultiplier sur le domaine public. L'implantation des mobiliers urbains peut être associée aux localisations des publicités dans le RLPi.

Autant les abris de bus, colonnes Morris et kiosques à journaux rendent service à la population et la publicité peut y être admise, en revanche, le développement effréné des « sucettes » qui prolifèrent sur le domaine public de toutes les villes ces dernières années, pose un nouveau problème de pollution urbaine et du cadre de vis, voire d'énergie électrique gaspillée la nuit.



I - Privilégier la signalétique routière pour l'orientation des automobilistes :

La Signalisation d'Information Locale mérite d'être développée pour devenir le système d'orientation officielle de la commune. Sa promotion auprès des commerçants peut accroître son efficacité et permettre de limiter les préenseignes dans le paysage urbain.



Toutefois, la SIL n'est pas du ressort du RLPI, elle relève du code de la route.

J - Instituer un suivi qualitatif et quantitatif des enseignes :

Les enseignes scellées au sol devraient être limitées aux seuls cas où l'enseigne sur façade n'est pas visible depuis la voie publique.

La question des chevalets, voiles etc. qui tendent à proliférer sur les trottoirs et dans les rues piétonnes, et représentent autant d'obstacles à la circulation doit également être réfléchi, d'autant que le code de l'environnement ne réglemente pas les enseignes scellées au sol de moins de 1 m². Il est à noter qu'un

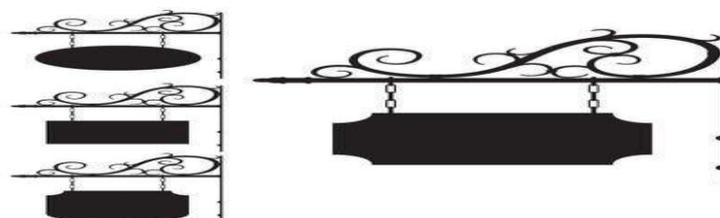
chevalet est considéré comme enseigne uniquement dans le cas où le domaine public a été concédé, sinon il s'agit de publicité installée sur le sol.



Les enseignes sur clôture ajourée, non réglementé par le code de l'environnement, devraient être strictement encadrées par le RLP(i).



L'insertion des enseignes dans l'architecture des bâtiments supports, l'harmonie des formes et des couleurs doivent faire l'objet d'attention afin d'améliorer leur qualité : les entreprises et commerçant ont besoin d'être conseillés par d'autres acteurs que les marchands d'enseignes. Par exemple, une enseigne en lettre découpées sur façade est à la fois lisible et valorise l'image de l'activité.



K - Favoriser l'instruction dans un lieu unique afin de renforcer la cohérence de l'analyse -

Bien que le code de l'environnement prévoit que dans le cadre d'un RLPI, il revient au maire de la commune d'instruire les déclarations et autorisations préalables, y compris lorsque cette commune est membre d'un EPCI, il paraît intéressant pour l'EPCI d'étudier la possibilité de regrouper cette compétence d'instruction au sein d'un pôle afin de sécuriser cette analyse, de renforcer les compétences, voire de rapprocher ce domaine avec l'instruction déjà réalisée concernant le droit des sols.

L - Privilégier le recrutement d'un Bureau d'Etudes disposant de compétences spécialisées (urbaniste, architecte, paysagiste...) -

Des critères définis pour le recrutement du bureau d'études dépendent la qualité du document réalisé. Il paraît donc important de prendre en compte en amont du marché public, des critères tenant compte des compétences présentes au sein du BE, ceci afin de disposer tout au long de la démarche de personnes disposant des qualités nécessaires à la bonne appréhension des enjeux décrits ici.

Cette démarche devrait garantir aux habitants de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême de disposer in fine d'un document qui prenne en compte toutes les dimensions de la protection de leur cadre de vie et non d'une étude type « copier-coller ».

Il semble nécessaire que soit indiqué dans le cahier des charges du bureau d'études recruté, qu'il prenne l'attache de l'architecte des bâtiments de France et de l'inspectrice des sites du département de la Charente (DREAL Nouvelle Aquitaine – 05 49 55 63 11), afin de mener à bien la réalisation d'une étude thématique qui permette la mise en valeur des perspectives et du patrimoine du territoire, notamment en lien avec les vues vers et depuis l'éperon rocheux d'Angoulême. L'objectif de cette étude est également d'adapter le gabarit des dispositifs publicitaires à la structure du bâti afin qu'il en soit tenu compte dans le zonage du RLPI et que cela aboutisse à une réglementation spécifiquement adaptée.

IV. Quelques infractions au code de l'environnement à proscrire et aspect qualitatif -

A. Publicités installées près des voies dédiées à la circulation ferroviaire :



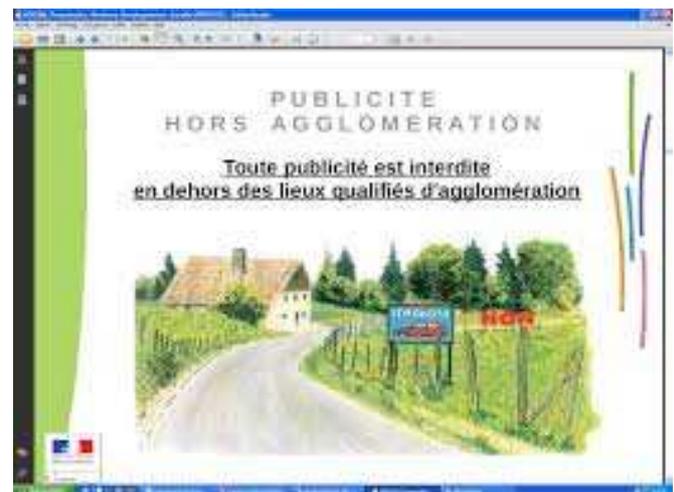
Protéger l'attention des automobilistes doit demeurer la première priorité.

B. Préenseignes non dérogoires implantées hors agglomération :

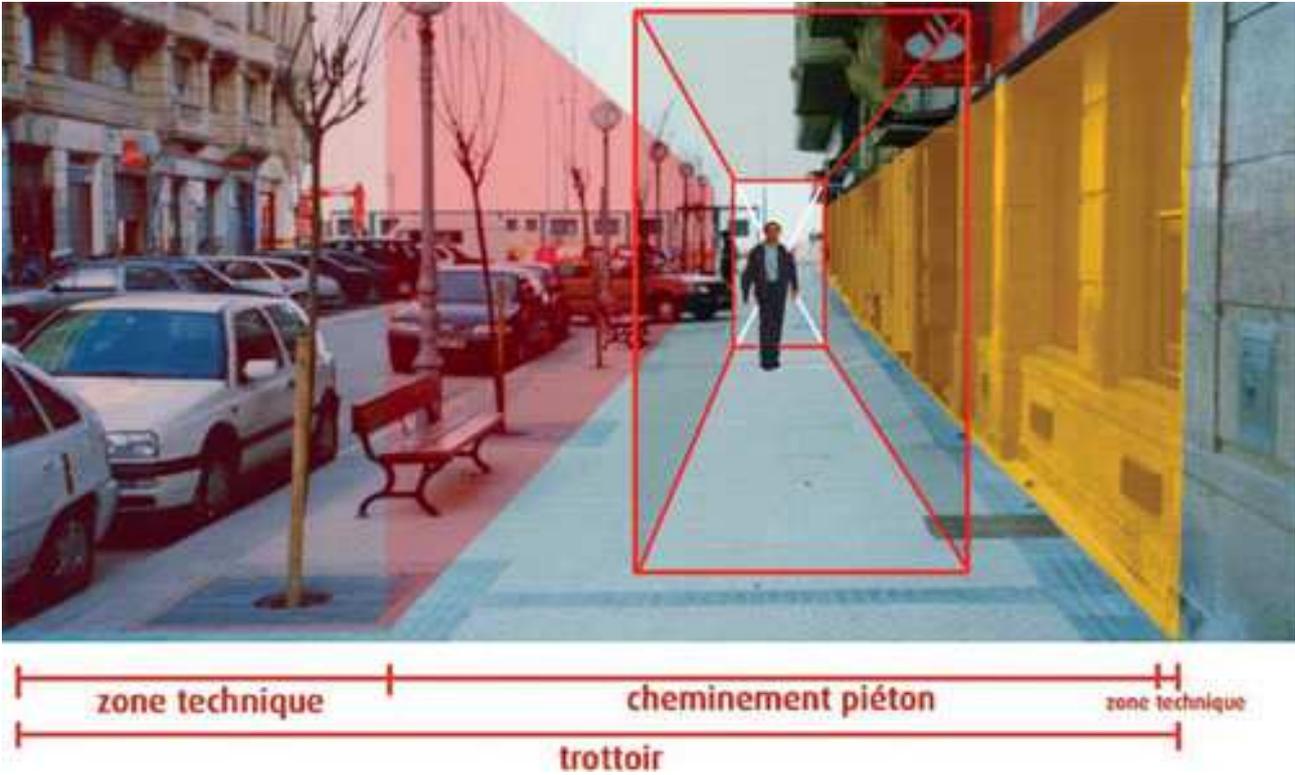


Le respect du cadre de vie est une exigence des habitants et un atout pour un territoire

C. Publicités implantées hors agglomération :



D. Implantation sur le domaine public ne respectant pas les normes d'accessibilité :



(Cf. annexe V.5)

E. Covisibilité de publicités avec les éléments patrimoniaux :

Les règles applicables dans les espaces remarquables

I : Règles concernant la publicité

Sur les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles, sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque dont la liste est établie par arrêté municipal, toute publicité est interdite quel que soit son mode d'implantation et qu'elle soit lumineuse ou non (Art. L.581-4).

Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés, dans les parcs naturels régionaux (PNR), dans les secteurs sauvegardés, dans les sites inscrits et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci, à moins de cent mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques, dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux, dans les ZPPAUP ou les AVAP, dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales des sites natura 2000 toute publicité est également interdite (Art. L.581-8).

Mais

Lorsque la publicité est installée sur des véhicules terrestres, ces interdictions peuvent être levées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières (Art. R.581-48).

Lorsque la publicité est implantée dans un des lieux figurant à l'article L.581-8, l'interdiction peut être levée dans le cadre d'un RLP. Toutefois, ce dernier ne peut réintroduire la publicité qu'en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération considérée. Ainsi :

- si l'agglomération comporte moins de dix mille habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants demeurent interdites :
 - la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
 - la publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
 - la publicité numérique quelle soit supportée ou non par du mobilier urbain ;
 - la publicité supportée par du mobilier urbain.
- si l'agglomération comporte moins de dix mille habitants qu'elle fasse ou non partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants demeurent interdits :
 - la publicité numérique supportée par du mobilier urbain ;
 - les bâches publicitaires (bâches de chantier et autres) ;
 - les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.
- si l'agglomération comporte moins de dix mille habitants et fait partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants ou si elle comporte plus de dix mille habitants peuvent être autorisés :
 - la publicité lumineuse à la condition de ne pas dépasser huit mètres carrés ;
 - les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ainsi que les publicités murales à la condition de ne pas dépasser douze mètres carrés.



Si ces espaces remarquables sont situés hors agglomération, la publicité y est également interdite (Art. L.581-7).



L'interdiction d'apposer de la publicité sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants relève d'une erreur rédactionnelle à l'article R. 581-42. En effet, cette interdiction ne doit s'appliquer qu'au mobilier urbain supportant de la publicité numérique (interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Aussi, dans l'attente d'un correctif, il convient de ne pas appliquer cette interdiction aux nouvelles demandes d'apposer de la publicité non numérique sur mobilier urbain dans ces agglomérations.

II : Règles concernant les enseignes

Les enseignes installées dans les lieux ou sur les immeubles énumérés aux articles L.581-4 et L.581-8 sont soumises à autorisation préalable du maire lorsque les lieux et immeubles considérés sont couverts par un RLP ou du préfet lorsque tel n'est pas le cas.

Lors de l'instruction du dossier d'autorisation, selon l'article R.581-16-II :

- l'accord de l'ABF est requis lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, dans le champ de visibilité de cet immeuble ou dans un secteur sauvegardé ;
- l'accord du préfet de région est requis lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre ;
- l'avis conforme de l'ABF est requis, lorsque cette installation est envisagée dans une ZPPAUP ou une AVAP.



Dans un PNR, l'avis de l'ABF n'est pas requis.

F. Les entrées de villes :



L'entrée de ville est la première impression, la perspective est souvent jugée qualitativement

G. Les boulevards :



Privilégier une entrée de ville qualitative et discrète qui met en valeur les perspectives

H. Les zones d'activité :



E spacements identiques, harmonisation des gabarits des supports, réduction du nombre par panneaux et limitation des enseignes lumineuses.

I. L'affichage d'opinion -

L'article L. 581-13 du code de l'environnement définit la publicité comme « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention » et il prévoit qu'il appartient « au Maire de déterminer par arrêté » et de faire « aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ».

En conséquence, le code prévoit qu'en agglomération, en vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichages, dites d'« affichage libre ». Le dispositif d'affichage d'opinion doit rentrer dans le cadre des articles L.581-13 et R.581-2 et 3 du code de l'environnement.

L'affichage d'opinion, quand il n'est pas installé sur les panneaux mis à disposition par la commune, doit répondre aux règles de tout affichage publicitaire. Ainsi, les messages hors dispositif d'affichage conforme et installés hors agglomération est une publicité en infraction, conformément à l'article L.581-7 du code de l'environnement. La règle générale est également d'obtenir l'accord du propriétaire pour implanter un dispositif publicitaire.

Un contrat écrit entre l'afficheur et le propriétaire du terrain doit être rédigé.



PANNEAUX DE LIBRE EXPRESSION

Comme elle s'y était engagée (lire « Orange Verités » n° 51), la Ville a procédé à l'installation d'emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à l'affichage associatif dans le cadre du développement de la démocratie communale. Ces panneaux, de différentes dimensions, se trouvent :

- Avenue E. Mistral, au droit de la Maison des Associations.
- Avenue C. Dardun, devant le CES Jean Giono.
- Avenue des Etudiants, au droit des Services techniques.
- Rue Paul Bert, au droit de la Maison des Elus.
- Cours A. Briand, à proximité du lycée, au droit des jeux de boules.
- Rue des Tanneurs, au droit du parc Gasparin, à proximité des feux de circulation.
- Rue Général Leclerc, près de l'École Pourtoulos.
- Avenue Maréchal Foch, au droit du Musée Archéologique.

Ces panneaux sont exclusivement réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif. Tout autre usage, notamment commercial, est passible de sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 29 décembre 1979.

J. Les enseignes :

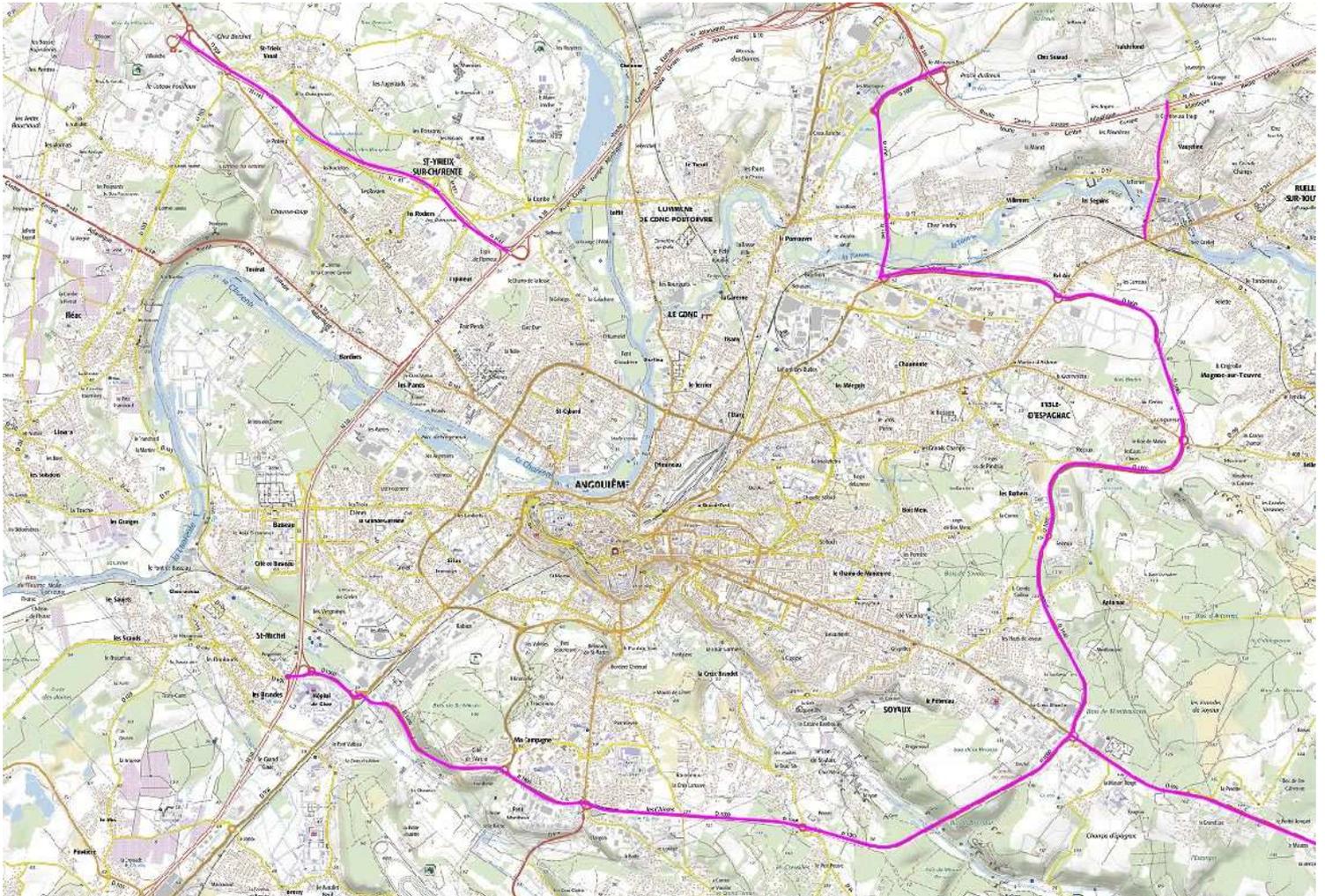


Enseigne en lettres découpées sur façade, à la fois visible et valorisant l'image de l'activité

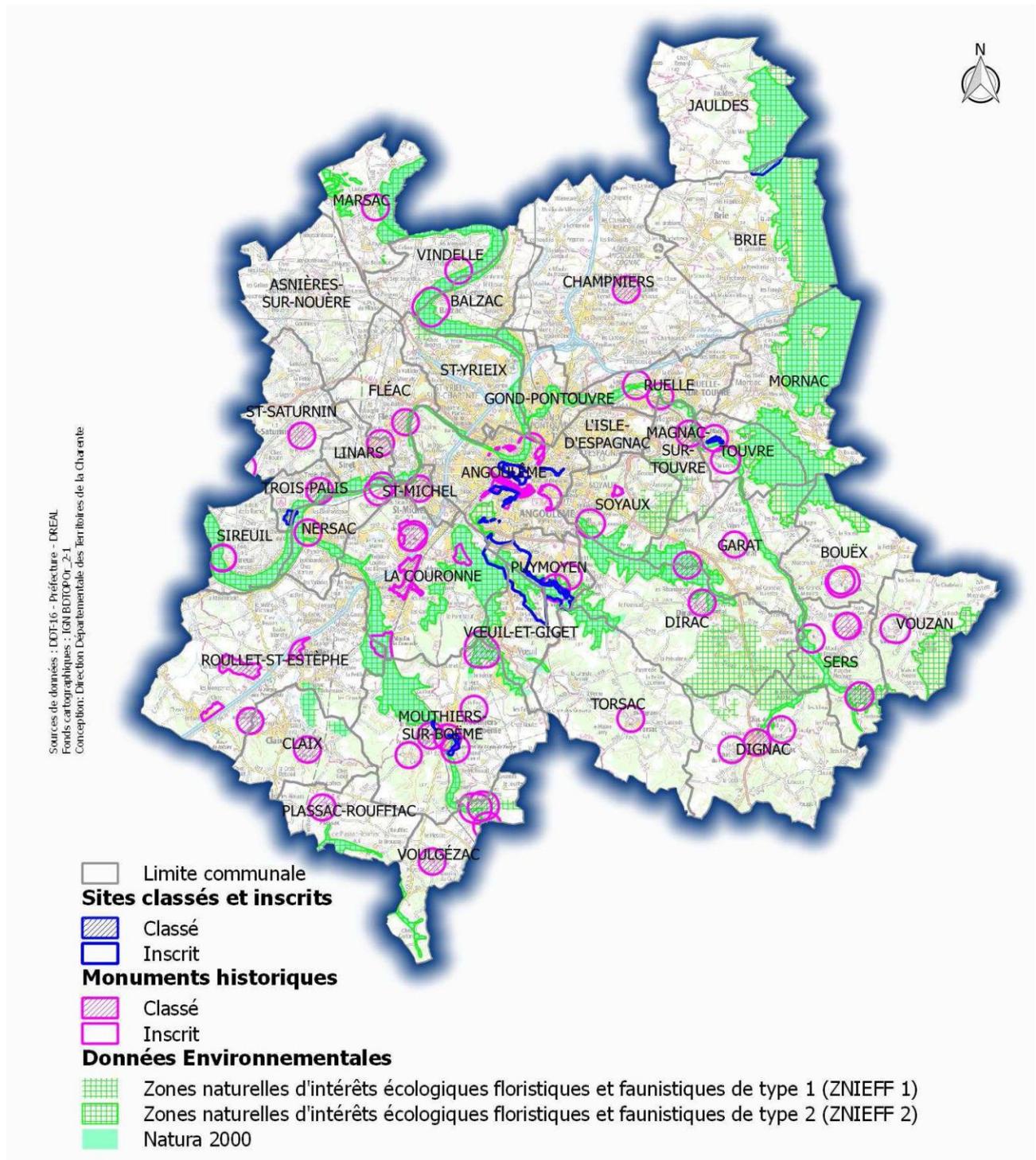
V - Annexes

V.1	Cartographie des voies expresses : le classement des routes à grande circulation.....	42
V.2	Les zones naturelles et secteurs à préserver (enjeux environnemental et cadre de vie).....	43
V.3	Carte du tracé des voies du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).....	44
V.4	Protections patrimoniales existantes à prendre en compte.....	45
V.5	Précisions relatives à la prise en compte de l'accessibilité.....	47
V.6	Schéma d'élaboration d'un RLPi.....	50
V.7	Cartographie des enjeux relatifs à la publicité du plan d'action de la MISEN.....	51
V.8	Plaquette d'information « Communes de plus de 10.000 hab ou faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants ».....	52
V.9	Plaquette d'information « Communes de moins de 10.000 hab ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants ».....	53
V.10	Désignation des deux sites Natura 2000 « Vallée de la Charente ».....	54
V.11	Arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac - ZSC ».....	58
V.12	Arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Chaumes du Vignac et de Clérignac - ZSC ».....	59
V.13	Fiche planification Communauté d'agglomération de GrandAngoulême.....	61

1 - Cartographie des voies express : routes nationales et à grande circulation (RGC)

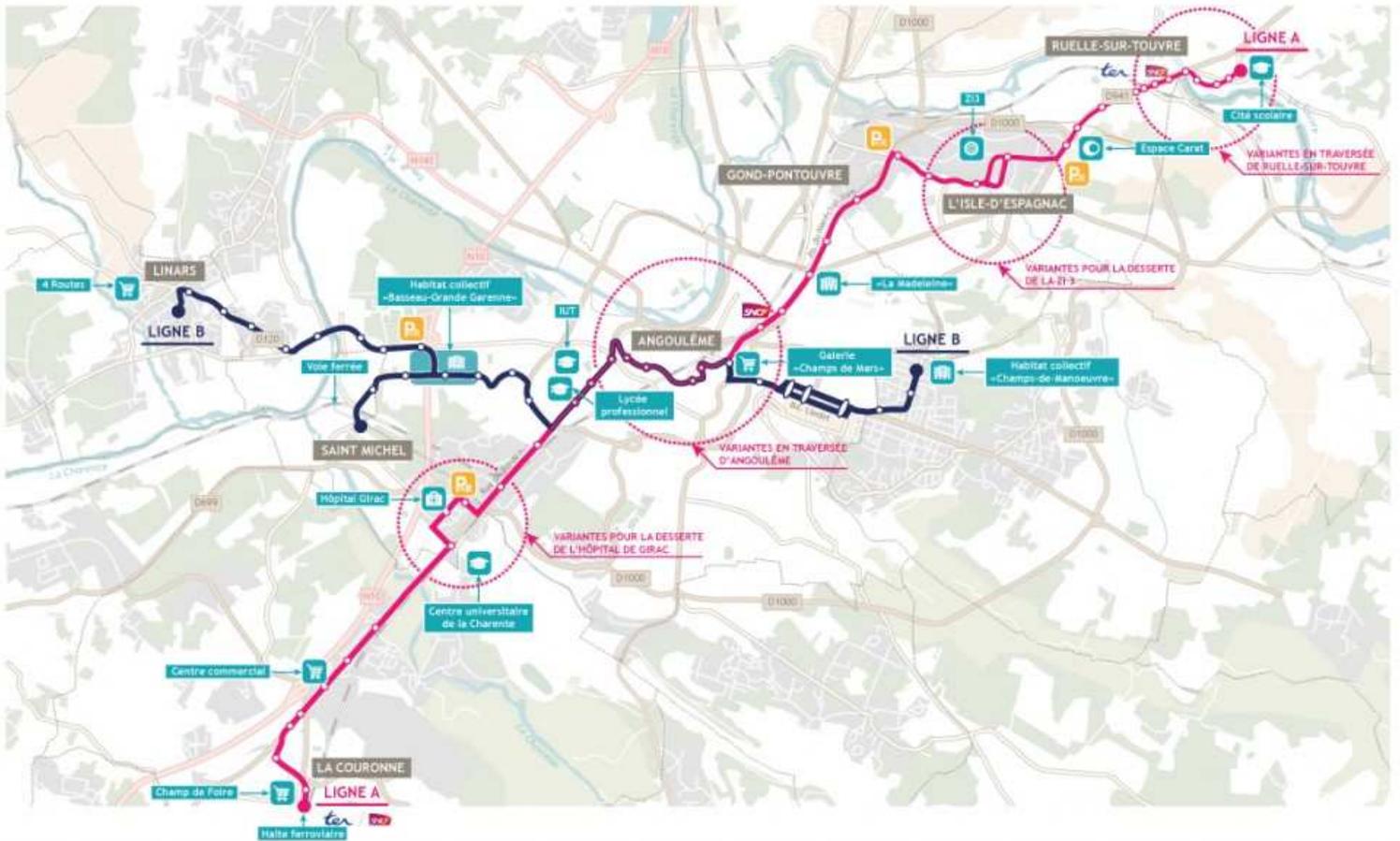


2 - Les zones naturelles et secteurs à préserver (enjeux environnemental et cadre de vie)



Attention : Cette cartographie, utilisée dans le domaine de l'urbanisme, fait apparaître les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques. Or en matière de publicité, ces périmètres doivent être réduits à 100 mètres.

3 - Carte du tracé des voies du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS)



4 - Les protections patrimoniales existantes à prendre en compte

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême est concernée par les protections des monuments historiques, la liste ci-dessous présente les monuments concernés sur le territoire :

insee_com-2018	Nom_commune	Monument	Date_décision	Protection
16015	ANGOULEME	Tour Logis du Maine Blanc	04/03/1925	Inscrit
16015	ANGOULEME	Mur Crénéle de la Tour Garnier	22/08/1949	Inscrit
16015	ANGOULEME	Portail Logis de la Tour Garnier	04/03/1925	Inscrit
16015	ANGOULEME	Maison de l'hirondelle	23/01/2015	Inscrit
16015	ANGOULEME	Ancienne Capitainerie de l'Houmeau	10/09/1985	Inscrit
16015	ANGOULEME	Eglise Saint Jacques de l'Houmeau	19/09/2001	Inscrit
16015	ANGOULEME	Manufacture Papiers Hébert	04/01/2001	Classé
16015	ANGOULEME	Cheminée papeterie Le Nil	18/05/2012	Inscrit
16015	ANGOULEME	Ancienne Abbaye Saint Cybard	05/12/2007	Inscrit
16015	ANGOULEME	Eglise Saint Martial	19/09/2001	Inscrit
16015	ANGOULEME	Chapelle Notre Dame d'Obezines	19/09/2001	Inscrit
16015	ANGOULEME	Décors Chocolaterie	06/03/1987	Inscrit
16015	ANGOULEME	Hôtel de Ville Angoulême	22/04/2013	Classé
16015	ANGOULEME	Remparts du Duc d'Epemon	21/04/1972	Inscrit
16015	ANGOULEME	Façades et Toitures 9 rue d'léna	26/04/1971	Inscrit
16015	ANGOULEME	Façades et Toitures 18 rue d'léna	26/04/1971	Inscrit
16015	ANGOULEME	Façades et Toitures 11 rue d'léna	26/04/1971	Inscrit
16015	ANGOULEME	Façades et Toitures 12 rue d'léna	26/04/1971	Inscrit
16015	ANGOULEME	Façades et Toitures 14 rue d'léna	26/04/1971	Inscrit
16015	ANGOULEME	Façades et Toitures 28 rue d'léna	26/04/1971	Inscrit
16015	ANGOULEME	Préfecture Façades et Toitures	29/10/1975	Inscrit
16015	ANGOULEME	Hôtel Mousnier Longpre	03/05/1963	Inscrit
16015	ANGOULEME	Ancien Remparts d'Angouleme	18/12/1958	Inscrit
16015	ANGOULEME	Eglise Saint André	13/02/1951	Inscrit
16015	ANGOULEME	Portes 59 et 61 rue du Minage	29/11/1948	Inscrit
16015	ANGOULEME	Maison de la Marbrerie	29/11/1948	Inscrit
16015	ANGOULEME	Hôtel de Bardines	14/05/2013	Inscrit
16015	ANGOULEME	Bastion rue de Bélat	15/05/1925	Inscrit
16015	ANGOULEME	Maison Saint Simon	15/05/1925	Inscrit
16015	ANGOULEME	Ancienne Lanterne des Morts Square Saint André	15/05/1925	Inscrit
16015	ANGOULEME	Porte rue de Turenne	04/03/1925	Inscrit
16015	ANGOULEME	Porte et Puits rue Francois 1 ^{er}	04/03/1925	Inscrit
16015	ANGOULEME	Ancien Eveché	04/03/1925	Inscrit
16015	ANGOULEME	Chapelle de l'Hopital	23/02/1925	Inscrit
16015	ANGOULEME	Vieux Puits 10 rue Vauban	14/11/1923	Classé
16015	ANGOULEME	Cathédrale Saint Pierre	01/01/1840	Classé

16026	BALZAC	Château de Balzac	05/12/2007	Inscrit
16055	BOUEX	Eglise Saint Etienne	30/03/2009	Inscrit
16055	BOUEX	Château de Bouex	30/03/2009	Inscrit
16072	CHADURIE	Logis de Puygaty	06/03/1987	Inscrit
16077	CHAMPMILLON	Château de la Chapelle	30/03/1976	Inscrit
16078	CHAMPNIERS	Eglise Sainte Eulalie	10/02/1913	Classé
16101	CLAIX	Eglise Saint Christophe	20/10/1920	Classé
16113	LA COURONNE	Maison Lacroix	12/12/2014	Inscrit
16113	LA COURONNE	Château de l'Oisellerie	08/07/1911	Classé
16113	LA COURONNE	Jardin Château de l'Oisellerie	12/12/2014	Inscrit
16113	LA COURONNE	Moulin de la Courade	12/12/2014	Inscrit
16119	DIGNAC	Eglise Saint Cybard	26/12/1980	Classé
16119	DIGNAC	Château du Pouyaud	09/06/1966	Inscrit
16119	DIGNAC	Château de la Tour du Breuil	23/12/1964	Inscrit
16120	DIRAC	Eglise Saint Martial	10/02/1913	Classé
16138	FLEAC	Eglise Notre Dame	11/12/1912	Classé
16146	GARAT	Eglise Saint Pierre	13/07/1926	Inscrit
16146	GARAT	Château de la Tranchade	04/08/1970	Classé
16187	LINARS	Eglise Saint Pierre	13/06/1913	Classé
16199	MAGNAC-SUR-TOUVRE	Eglise Saint Cybard	21/09/1907	Classé
16210	MARSAC	Eglise Saint Genais et Saint Protais	29/12/1941	Inscrit
16236	MOUTHIERS-SUR-BOEME	Retranchement préhistorique du Camp des Anglais	14/02/1930	Classé
16236	MOUTHIERS-SUR-BOEME	Abris de la Chaire à Calvin	11/08/1986	Classé
16236	MOUTHIERS-SUR-BOEME	Eglise Saint Hilaire	01/01/1862	Classé
16236	MOUTHIERS-SUR-BOEME	Croix de Carrefour	13/07/1926	Inscrit
16236	MOUTHIERS-SUR-BOEME	Château de Forge	10/06/2005	Inscrit
16236	MOUTHIERS-SUR-BOEME	Château de la Foy	14/10/1963	Inscrit
16244	NERSAC	Eglise Saint Pierre	14/05/1925	Inscrit
16244	NERSAC	Moulin de Fleurac	28/12/1984	Inscrit
16244	NERSAC	Château de Fleurac	08/07/1988	Inscrit
16263	PLASSAC-ROUFFIAC	Eglise Saint Cybard	01/01/1962	Classé
16271	PUYMOYEN	Eglise Saint Vincent	21/11/1969	Inscrit
16271	PUYMOYEN	Moulin à Papier du Verger	29/10/1991	Inscrit
16287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	Dolmen de la Boucharderie	04/08/1927	Classé
16287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	Moulin de la Courade	06/06/2016	Inscrit
16287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	Eglise Saint Estèphe	06/06/2016	Classé
16287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	Eglise Saint Cybard	06/06/2016	Classé
16287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	Jardins du Domaine de la Forêt	06/06/2016	Inscrit
16291	RUELLE-SUR-TOUVRE	Fontaine Francois Premier	19/05/1925	Inscrit
16291	RUELLE-SUR-TOUVRE	Logis de Fissac	01/12/1969	Inscrit
16341	SAINT-MICHEL	Eglise Saint Michel	01/01/1840	Classé
16348	SAINT-SATURNIN	Eglise Saint Saturnin	12/07/1973	Classé
16368	SERS	Gisement Préhistorique du Roc	20/07/1979	Classé
16368	SERS	Logis de Nanteuil	14/04/1997	Inscrit
16368	SERS	Presbytere Porte	22/12/1941	Inscrit
16368	SERS	Eglise Saint Pierre	09/07/1970	Classé
16370	SIREUIL	Eglise Saint Orient	14/05/1925	Inscrit
16370	SIREUIL	Logis de Sireuil	28/04/1964	Inscrit
16374	SOYAUX	Eglise Saint Mathieu	15/04/2008	Inscrit
16374	SOYAUX	Logis de Frégeneuil	16/12/1996	Inscrit
16382	TORSAC	Eglise Saint Aignan	23/07/1973	Inscrit
16385	TOUVRE	Eglise Sainte Madeleine	08/02/2018	Inscrit
16385	TOUVRE	Logis de la Lèche	22/06/1994	Inscrit
16388	TROIS-PALIS	Eglise Notre Dame	12/07/1886	Classé
16415	VINDELLE	Eglise Saint Christophe	04/12/1995	Inscrit
16420	VOULGEZAC	Eglise Notre Dame	26/09/1903	Classé
16420	VOULGEZAC	Moulin de Nanteuillet	09/11/2010	Inscrit
16420	VOULGEZAC	Gisement Préhistorique du Bois Vachon	30/11/1927	Classé
16422	VOUZAN	Château de Vouzan	31/12/1986	Inscrit

5/ Des précisions relatives à la prise en compte de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

- Concernant plus particulièrement l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, celle-ci est liée à la notion d'obstacles et d'encombrement des trottoirs. Il en découle des exigences portant notamment sur les caractéristiques dimensionnelles des cheminements piétons ou sur l'implantation du mobilier urbain et des arrêts de transport collectif, exprimées dans le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

x Art. 1er.- I. 1° Cheminements

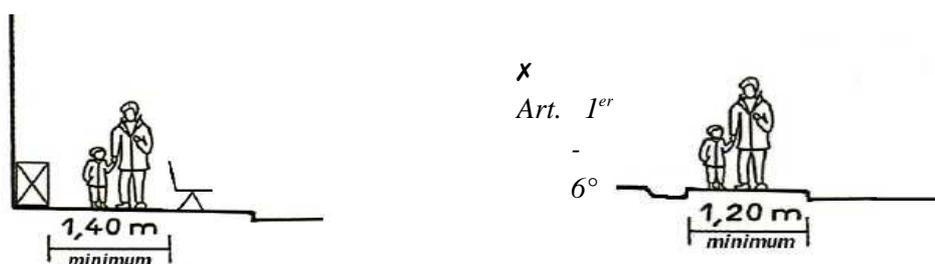
" Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques suivantes " :

[...] Le profil en travers a une largeur suffisante et dégagée de tout obstacle pour permettre le cheminement des piétons en sécurité. Le mobilier urbain, en particulier les bornes et poteaux, y compris lorsqu'ils sont implantés en porte-à-faux, est aisément détectable par les personnes aveugles ou malvoyantes.

- Cette notion d'accessibilité est également reprise dans l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

x Art. 1^{er} - 3° largeur minimale du cheminement

[...] la largeur minimale du cheminement est de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

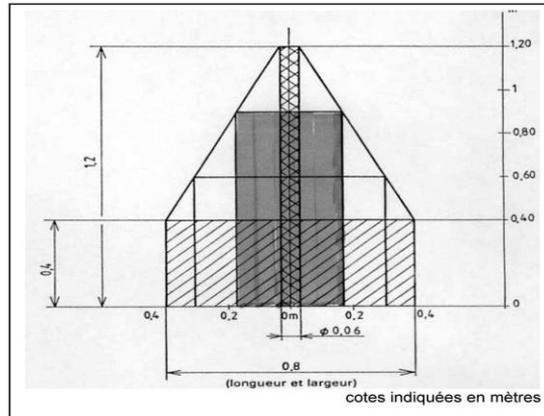


Équipements et mobiliers sur cheminement

[...] afin de faciliter leur détection par les personnes malvoyantes, les bornes et poteaux et autres mobiliers urbains situés sur les cheminements comportent une partie contrastée soit avec son support, soit avec son arrière-plan selon les modalités définies en annexe 1 du présent arrêté. La partie de couleur contrastée est constituée d'une bande d'au moins 10 centimètres de hauteur apposée sur le pourtour du support ou sur chacune de ses faces, sur une longueur au moins égale au tiers de sa largeur, et à une hauteur comprise entre 1,20 mètre et 1,40 mètre.

Ce contraste est réalisé dans la partie haute des bornes et poteaux d'une hauteur inférieure ou égale à 1,30 mètre. La hauteur de la partie contrastée peut alors être adaptée si elle permet d'atteindre un résultat équivalent.

La largeur et la hauteur des bornes et poteaux doivent respecter l'abaque de détection d'obstacles (annexe 3 de l'arrêté).

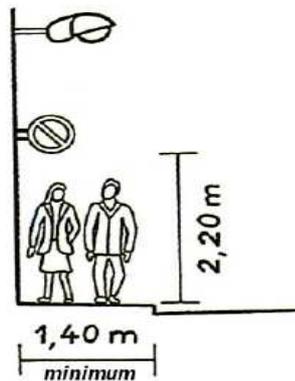


Tout mobilier urbain sur poteaux ou sur pieds comporte un élément bas situé à l'aplomb des parties surélevées lorsque celles-ci ne ménagent pas un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur. Cet

élément est installé au maximum à 0,40 mètre du sol.

S'ils ne peuvent être évités sur le cheminement, les obstacles répondent aux exigences suivantes :

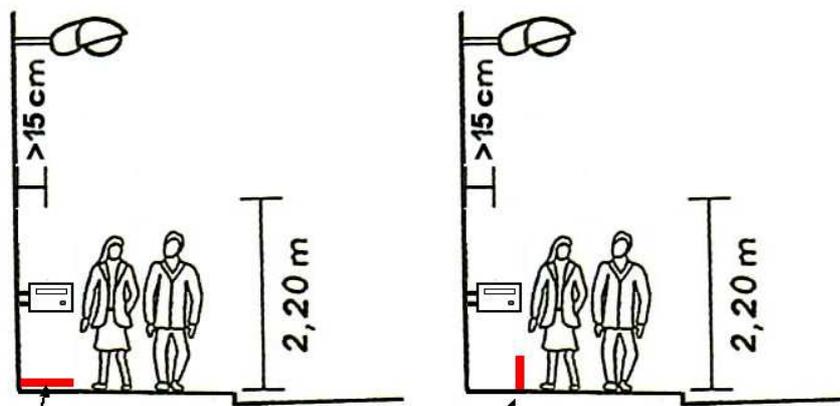
– s'ils sont en porte-à-faux, ils laissent un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur ;



Source : Certus

– s'ils sont en saillie latérale de plus de 15 centimètres et laissent un passage libre inférieur à 2,20 mètres de hauteur, ils sont rappelés par un élément bas installé au maximum à 0,40 mètre du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3

centimètres de hauteur.



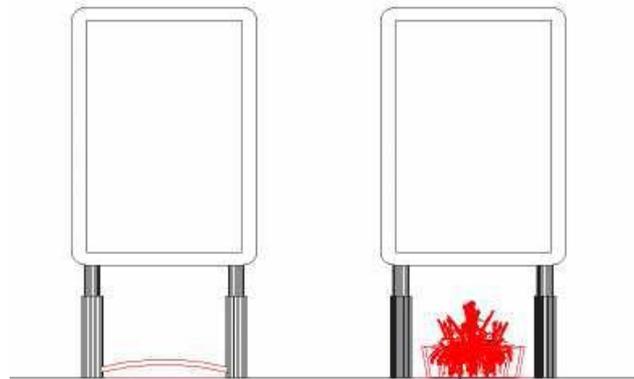
Elément de rappel au sol

Elément de rappel au sol

Les éléments permettant une bonne détection à la canne ne suffisent pas toujours à rendre «visibles» le mobilier par les mal-

voyants qui ont d'autres besoins que les non-voyants. Leurs difficultés sont aggravées par la complexité de l'environnement visuel en milieu urbain («fond» non uniforme, signalisation, usagers statiques et en mouvements, publicités, vitrines...), ainsi que lorsque les conditions de visibilité ne sont plus optimales (temps couvert, nuit ou soirée...). Il est ainsi indispensable d'améliorer cette «déteabilité visuelle» en ayant recours notamment aux contrastes de luminance et de couleurs.

L'utilisation de certains matériaux ou de certaines couleurs «trop vives» peuvent susciter certaines réticences, liées à des contraintes de protection du patrimoine ou à des exigences d'ordre esthétique (charte mobilier existante).



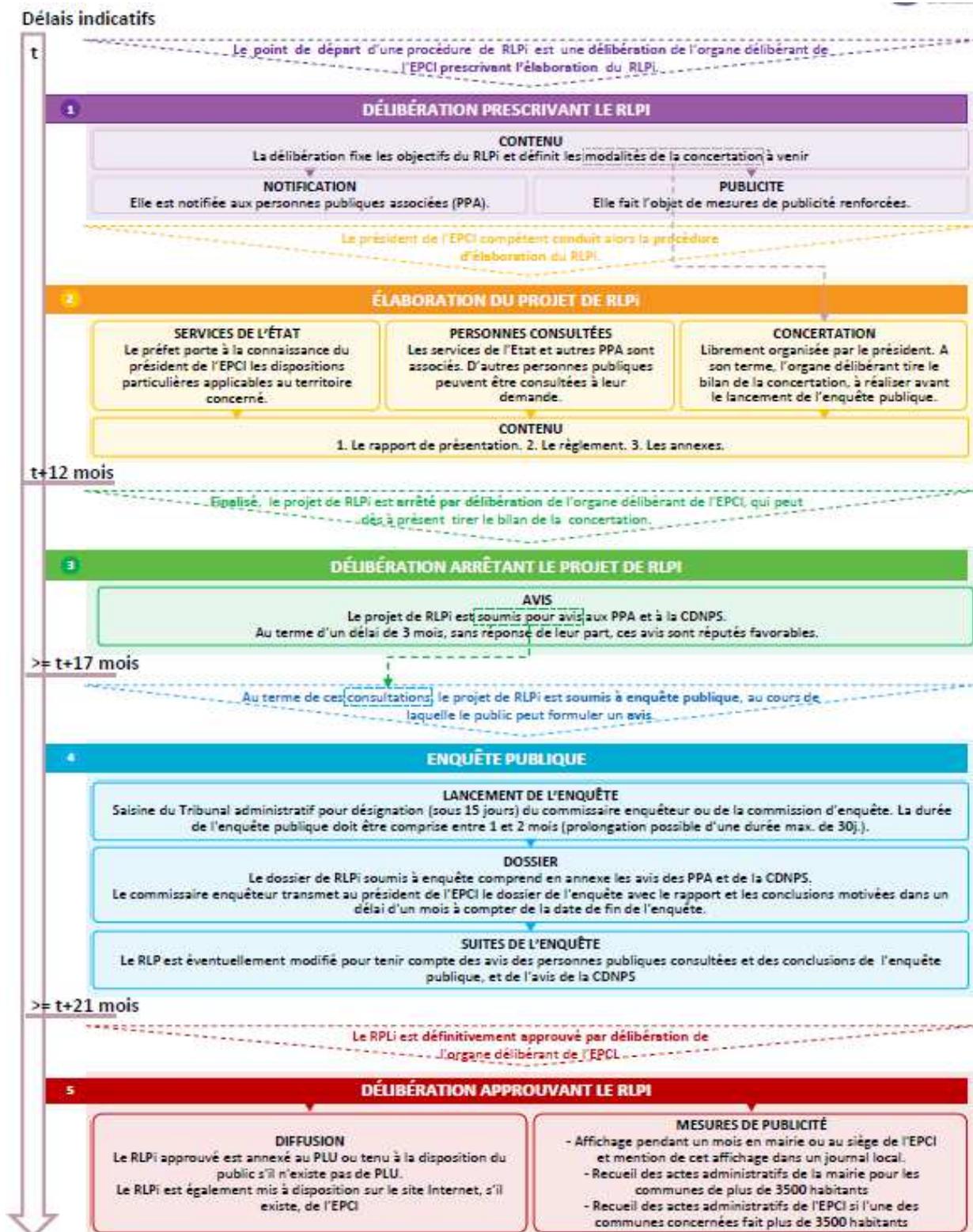
Exemple de mesures tendant à rendre détectable un panneau publicitaire non conforme à la réglementation (Source : Cete Méditerranée)

Le règlement doit donc travailler sur le contraste d'une partie seulement de l'objet par rapport à une autre (à son support par exemple), plutôt que de rechercher un contraste de l'objet complet par rapport au " fond visuel " qui

l'entoure.

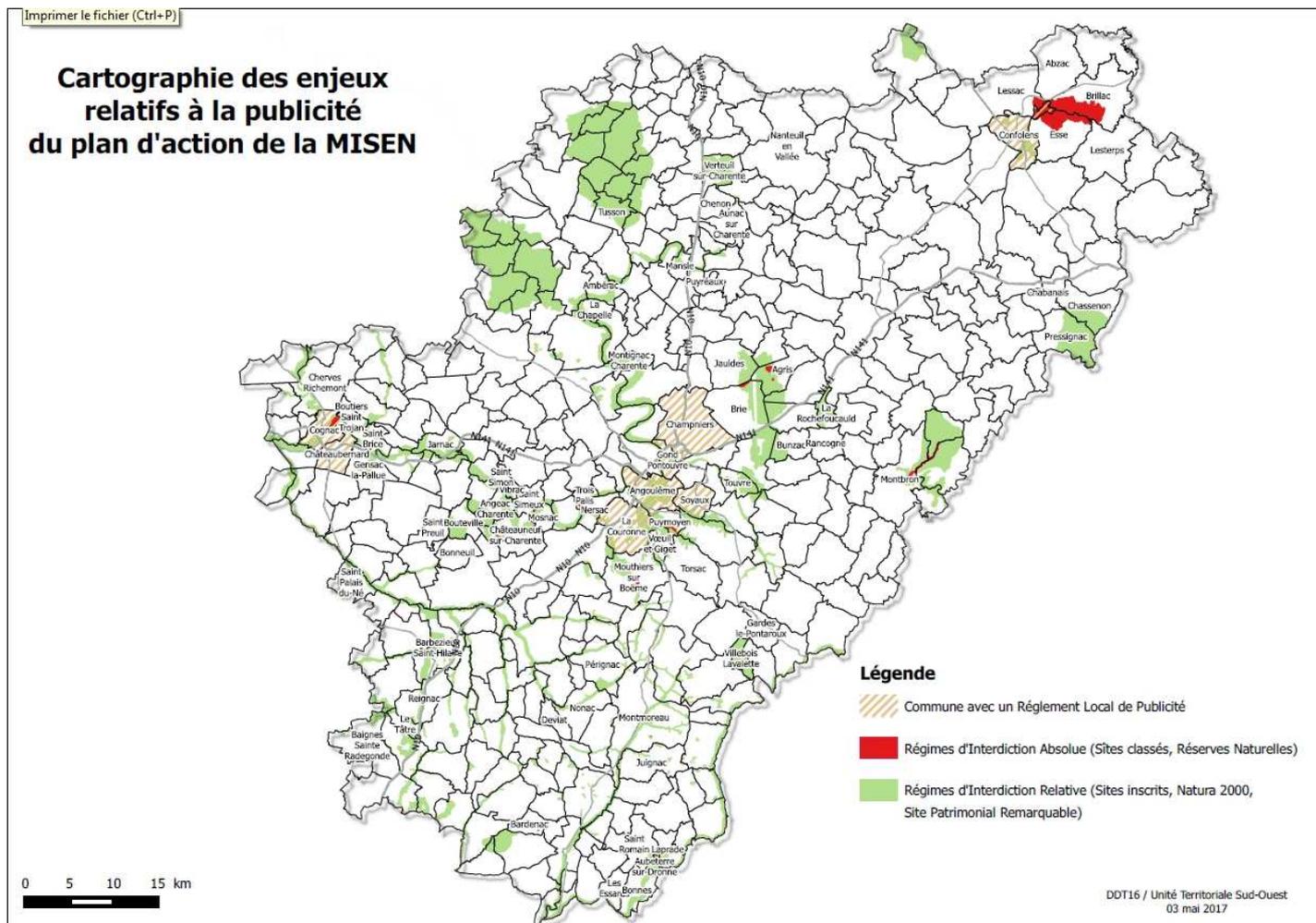
Outre les questions de détection des obstacles, le règlement peut donner des recommandations, en matière de lisibilité de la signalétique...

6/ Schéma d'élaboration du RLP(i)



7 - Cartographie des enjeux relatifs à la publicité du plan d'action de la MISEN

(Identification des villes disposant d'un RLP jusqu'au 13 juillet 2020)



8 - Plaquette d'information « Communes de plus de 10.000 hab ou faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants »

LES OBLIGATIONS LIÉES À L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Toute personne désirant installer un dispositif publicitaire doit s'assurer de :

- l'autorisation du propriétaire de l'immeuble (bâti ou non bâti) et du gestionnaire de la voirie au titre de l'occupation du domaine public,
- la conformité de son projet avec la réglementation en vigueur.

Toute personne désirant installer un dispositif publicitaire doit déposer : **une déclaration préalable** ou **une demande d'autorisation préalable**.



Toute pose d'enseignes doit être réalisée dans le respect des dispositions ci-contre. Tout dispositif d'enseigne lumineuse ou inscrite dans un périmètre de protection d'un Monument Historique est soumis au dépôt d'une autorisation préalable. La demande sera faite sur la base du Cerfa 14799*01 (à déposer en mairie ou en DDT).

Le dispositif ne pourra être installé qu'après le respect de ces procédures, le dépôt d'une déclaration ou l'obtention d'une autorisation.

LES SANCTIONS

administratives

- Imposées par l'administration :
- amende administrative de 1500 euros (pour défaut d'autorisation),
- astreinte administrative de 205,59 euros par jour et par dispositif au-delà du délai de 15 jours, imputés pour le retrait du dispositif jusqu'à l'enlèvement total de ce dernier,
- remboursement des frais d'enlèvement engagés par l'administration dans le cadre d'un enlèvement d'office.

pénales

- Devant le tribunal correctionnel :
- amende pénale de 7500 euros (pour défaut d'autorisation ou maintien d'un dispositif sur un lieu non autorisé),
- astreinte pénale de 15 euros à 1500 euros en fonction de la qualité du contrevenant.

Le non respect de la réglementation donne lieu à la mise en œuvre des procédures administratives et pénales. Les amendes sont appliquées autant de fois qu'il y a de publicité, d'enseignes ou de pré-enseignes en infraction.

Liens et références textuelles : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Prescriptions-relatives-aux.html>



DDT 31 / ST / PATU / UAT - Juillet 2017.



... SUR LES COMMUNES OU AGGLOMÉRATIONS DE PLUS DE 10 000 HABITANTS OU FAISANT PARTIE D'UNE UNITÉ URBAINE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS.

La réglementation de la publicité extérieure, issue de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement ou loi Grenelle, s'applique aux dispositifs :

- de publicité installés en extérieur,
- visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique à l'exception des autoroutes, des bretelles d'autoroutes et des voies expressives.

Les dispositifs publicitaires entrants dans le champ d'application de cette réglementation sont :

- des dispositifs de publicité,
- des pré-enseignes et des enseignes.



LA PUBLICITÉ

« inscription, forme ou image, destinée à informer le public, ou à attirer son attention à titre de publicité ou de pré-enseigne. »

Obligations

Des matériaux durables et régulièrement entretenus.

En agglomération

Sont interdits :

- sur les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques,
- sur les monuments naturels, les arbres et autres plantations,
- sur les poteaux de transport et de distribution d'énergie électriques, de télécommunication, et sur les installations d'éclairage public,
- sur les équipements relatifs à la sécurité routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- sur les murs des bâtiments dont les baies ont une surface > 0,50 m²,
- sur les clôtures non aveugles,
- sur les murs des cimetières.

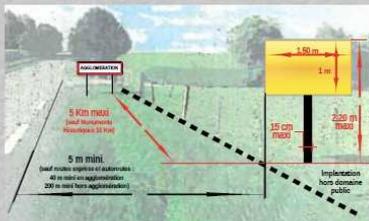
Hors agglomération

La publicité est interdite en dehors des agglomérations telles que définies au titre du code de la route.

à l'exception :

- des pré-enseignes « rotatoires » limitées depuis le 13 juillet 2015 :
 - aux activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir,
 - aux activités culturelles,
 - aux monuments historiques ouverts à la visite,
- des emprises des gares, des aéroports (+ de 3 millions de passagers/an), des installations sportives de 15 000 places assises,
- des pré-enseignes temporaires.

Les dispositifs de pré-enseignes se présenteront comme indiqué sur le schéma ci-dessous :



Dispositifs autorisés.	Agglo >10 000 hab. ou inscrite dans une unité urbaine de > 100 000 hab.	Hors agglo.	Secteurs protégés, sites inscrits, abords monuments parcs et réserves naturelles.
scellées au sol.	12 m ² maxi*	Interdite	Interdite
Publicité lumineuse ou numérique.	8 m ² maxi*	Interdite	Interdite

*Surface autorisée pour l'ensemble du dispositif (support+affiche).

Un régime spécial encadre les pré-enseignes et enseignes temporaires.

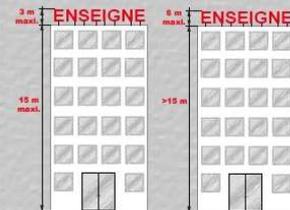
LES ENSEIGNES

« inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. »

Placées en agglo ou en dehors, il en existe 4 types :

L'enseigne sur auvent, toiture et terrasse

sur les auvents ou terrasses, le dispositif est réalisé sur une hauteur maximale de 1 m et une saillie de 0,25 m².



En lettres découpées, sans panneau de fond avec fixations dissimulées.

L'enseigne bandeau ou enseigne parallèle

L'enseigne ne peut être installée que sur le niveau où est exercée l'activité.



L'enseigne drapeau ou enseigne perpendiculaire



Installée sur la façade commerciale du lieu sans dépassement du niveau où est exercée l'activité.

L'enseigne scellée au sol



Dispositifs.	Agglo >10 000 hab. ou inscrite dans une unité urbaine de > 100 000 hab.	Hors agglo.	Secteurs protégés, sites inscrits, abords monuments parcs et réserves naturelles.
Enseigne sur façade.	15 % max. de la surface de la façade commerciale lorsque celle-ci est > 50m ² . 25 % max. de la surface commerciale lorsque celle-ci est < 50m ² .		
Enseigne collée au sol.	12 m ²	soumis à autorisation	
Enseigne sur toiture.	1 seule placée le long de chacune des voles ouvertes à la circulation publique bordant l'activité.		
	La surface cumulée des enseignes en toiture ne peut dépasser les 60 m ²		

9 - Plaquette d'information « Communes de moins de 10.000 hab ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants »

LES OBLIGATIONS LIÉES À L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Toute personne désirant installer un dispositif publicitaire doit s'assurer de :

- l'autorisation du propriétaire de l'immeuble (bâti ou non bâti) et du gestionnaire de la voirie au titre de l'occupation du domaine public,
- la conformité de son projet avec la réglementation en vigueur.

Toute personne désirant installer un dispositif publicitaire doit déposer : une déclaration préalable ou une demande d'autorisation préalable.



Toute pose d'enseignes doit être réalisée dans le respect des dispositions ci-centre. Tout dispositif d'enseigne lumineuse ou insérée dans un périmètre de protection d'un Monument Historique est soumis au dépôt d'une autorisation préalable. La demande sera faite sur la base du Cerfa 14708*01 (à déposer en mairie ou en DDT).

Le dispositif ne pourra être installé qu'après le respect de ces procédures, le dépôt d'une déclaration ou l'obtention d'une autorisation.

LES SANCTIONS

administratives

Imposées par l'administration :

- amende administrative de 1500 euros (pour défaut d'autorisation),
- astreinte administrative de 202,85 euros par jour et par dispositifs au-delà du délai de 15 jours, impartis pour le retrait du dispositif jusqu'à l'enlèvement total de ce dernier,
- remboursement des frais d'enlèvement engagés par l'administration dans le cadre d'un enlèvement d'office.

pénales

Devant le tribunal correctionnel :

- amende pénale de 7500 euros (pour défaut d'autorisation ou maintien d'un dispositif sur un lieu non autorisé),
- astreinte pénale de 15 euros à 1500 euros en fonction de la qualité du contrevenant.

Le non respect de la réglementation donne lieu à la mise en œuvre des procédures administratives et pénales. Les amendes sont appliquées autant de fois qu'il y a de publicité, d'enseignes ou de pré-enseignes en infraction.

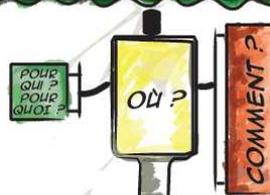
Liens et références textuelles: <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Prescriptions-relatives-aux.html>.



DDT 31 / ST / PATU / UAT - Juillet 2016.

LA PUBLICITÉ EXTÉRIÈURE...

INFORMATIONS À L'USAGE DES ÉLUS ET ACTEURS ÉCONOMIQUES DE LA HAUTE-GARONNE



... SUR LES COMMUNES OU AGGLOMÉRATIONS DE MOINS DE 10 000 HABITANTS NE FAISANT PAS PARTIE D'UNE UNITÉ URBAINE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS.

La réglementation de la publicité extérieure, issue de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement ou loi Grenelle, s'applique aux dispositifs :

- de publicité installés en extérieur,
- visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique à l'exception des autoroutes, des bretelles d'autoroutes et des voies expressives.

Les dispositifs publicitaires entrants dans le champ d'application de cette réglementation sont :

- des dispositifs de publicité,
- des pré-enseignes et des enseignes.



LA PUBLICITÉ

Obligations

En agglomération

Sont interdits :

- les dispositifs de publicité :
 - scellés au sol,
 - sur les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques,
 - sur les monuments naturels, les arbres et autres plantations,
 - sur les poteaux de transport et de distribution d'énergie électriques, de télécommunication, et sur les installations d'éclairage public,
 - sur les équipements relatifs à la sécurité routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
 - sur les murs des bâtiments dont les baies ont une surface > 0,50 m²,
 - sur les clôtures non aveugles,
 - sur les murs des cimetières.

« inscription, forme ou image, destinée à informer le public, ou à attirer son attention à titre de publicité ou de pré-enseigne. »

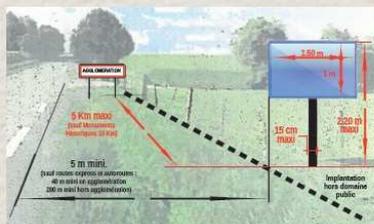
Des matériaux durables et régulièrement entretenus. Les bâches publicitaires, les publicités lumineuses ou numériques sont interdites. Les mobiliers urbains peuvent supporter accessoirement de la publicité.

Hors agglomération

La publicité est interdite en dehors des agglomérations telles que définies au titre du code de la route, à l'exception :

- des pré-enseignes « dérogatoires » limitées depuis le 13 juillet 2016 :
 - aux activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir,
 - aux activités culturelles,
 - aux monuments historiques ouverts à la visite,
- des emprises des gares, des aéroports (> de 3 millions de passagers/an), des installations sportives de 15 000 places assises,
- des pré-enseignes temporaires,

Les dispositifs de pré-enseignes se présenteront comme indiqué sur le schéma ci-dessous :



Dispositifs.	Agglo <10 000 hab.	Agglo <10 000 hab. appartenant à une unité urbaine de + de 100 000 hab.	Hors agglo.	Secteurs protégés, sites inscrits, abords monuments parcs et réserves naturelles.
Publicité murale non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence.	4 m ² maxi.	12 m ² maxi.	Interdite	Interdite

Un régime spécial encadre les pré-enseignes et enseignes temporaires.

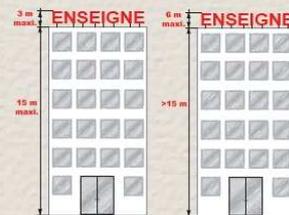
LES ENSEIGNES

« inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. »

Placées en agglo ou en dehors, il en existe 4 types :

L'enseigne sur auvent, toiture et terrasse

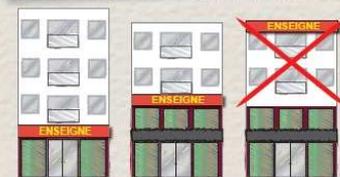
sur les auvents ou terrasses, le dispositif est réalisé sur une hauteur maximale de 1 m et une saillie de 0,25 m².



En lettres découpées, sans panneau de fond avec fixations dissimulées.

L'enseigne bandeau ou enseigne parallèle

L'enseigne ne peut être installée que sur le niveau où est exercée l'activité.



L'enseigne drapeau ou enseigne perpendiculaire



Installée sur la façade commerciale du lieu sans dépassement du niveau où est exercée l'activité.

L'enseigne scellée au sol



Dispositifs.	Agglo <10 000 hab.	Agglo <10 000 hab. appartenant à une unité urbaine de + de 100 000 hab.	Hors agglo.	Secteurs protégés, sites inscrits, abords monuments parcs et réserves naturelles.
Enseigne sur façade.	15 % maxi. de la surface de la façade commerciale lorsque celle-ci est > 50m ² . 25 % maxi. de la surface commerciale lorsque celle-ci est < 50m ² .			
Enseigne coïncide au sol.	0 m ²		soumis à autorisation	
Enseigne sur toiture.	1 seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité.		La surface cumulée des enseignes en toiture ne peut dépasser les 60 m ²	

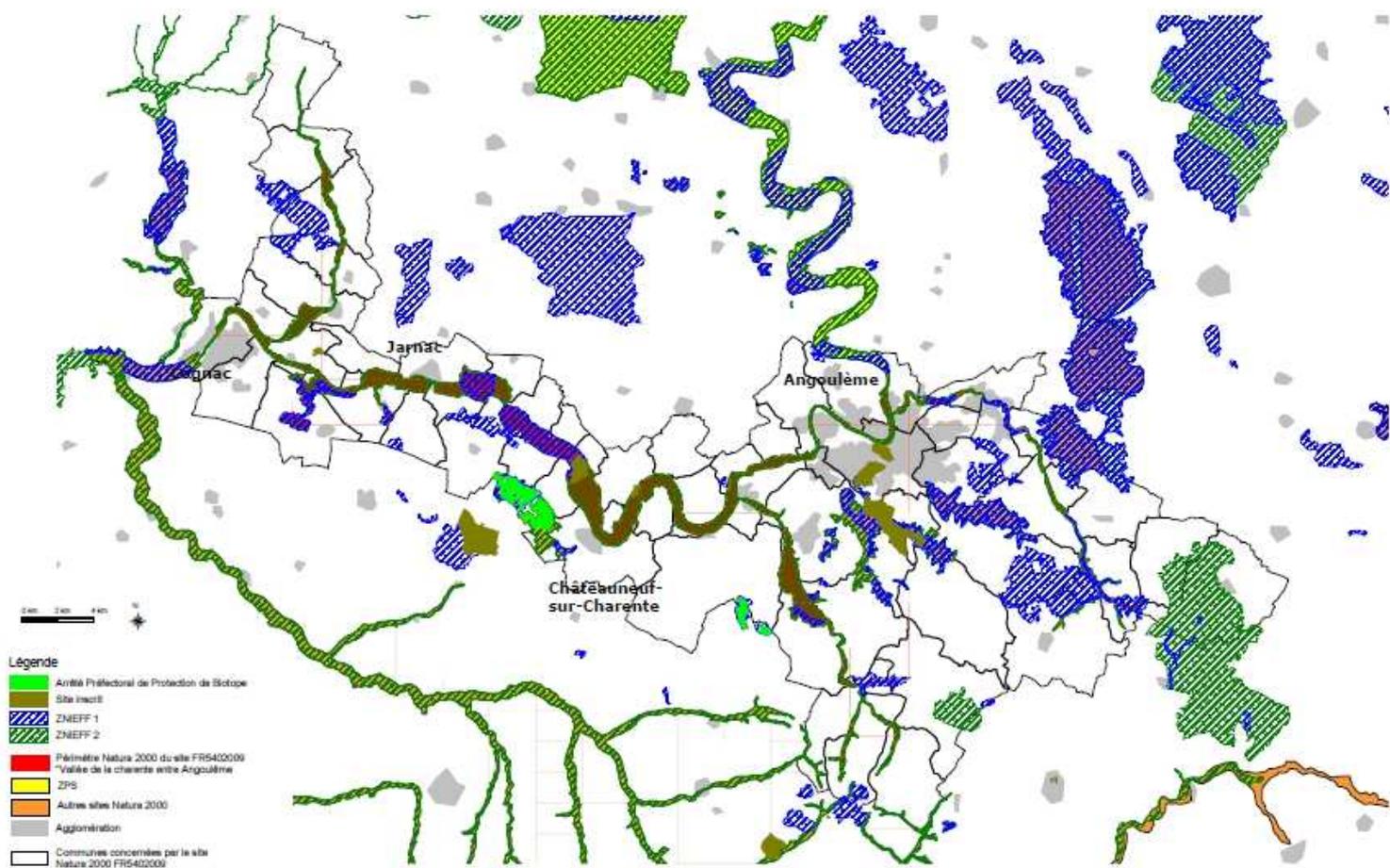
Installée sur l'unité foncière ou l'immeuble bâti où s'exerce l'activité.

10 - Désignation des 2 sites Natura 2000 « Vallée de la Charente »



Document d'objectifs du site "Vallée de la Charente de Angoulême à Cognac et ses principaux affluents"

PÉRIMÈTRES RÉGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRE



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 de la vallée de la Charente en amont d'Angoulême (zone de protection spéciale)

NOR : DEVN0430179A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1-II, R. 214-16, R. 214-20 et R. 214-22 ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer par ordonnances des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 de la vallée de la Charente en amont d'Angoulême » (zone de protection spéciale FR5412006) l'espace délimité sur la carte au 1/100 000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département de la Charente :

Ambérac, Balzac, Bignac, Cellettes, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Genac, Gond-Pontouvre, La Chapelle, Lichères, Luxé, Mansle, Marcillac-Lanville, Marsac, Montignac-Charente, Mouton, Puyréaux, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Groux, Saint-Yrieix-sur-Charente, Vars, Villognon, Vindelle, Vouharte.

Art. 2. – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 de la vallée de la Charente en amont d'Angoulême » figure en annexe au présent arrêté.

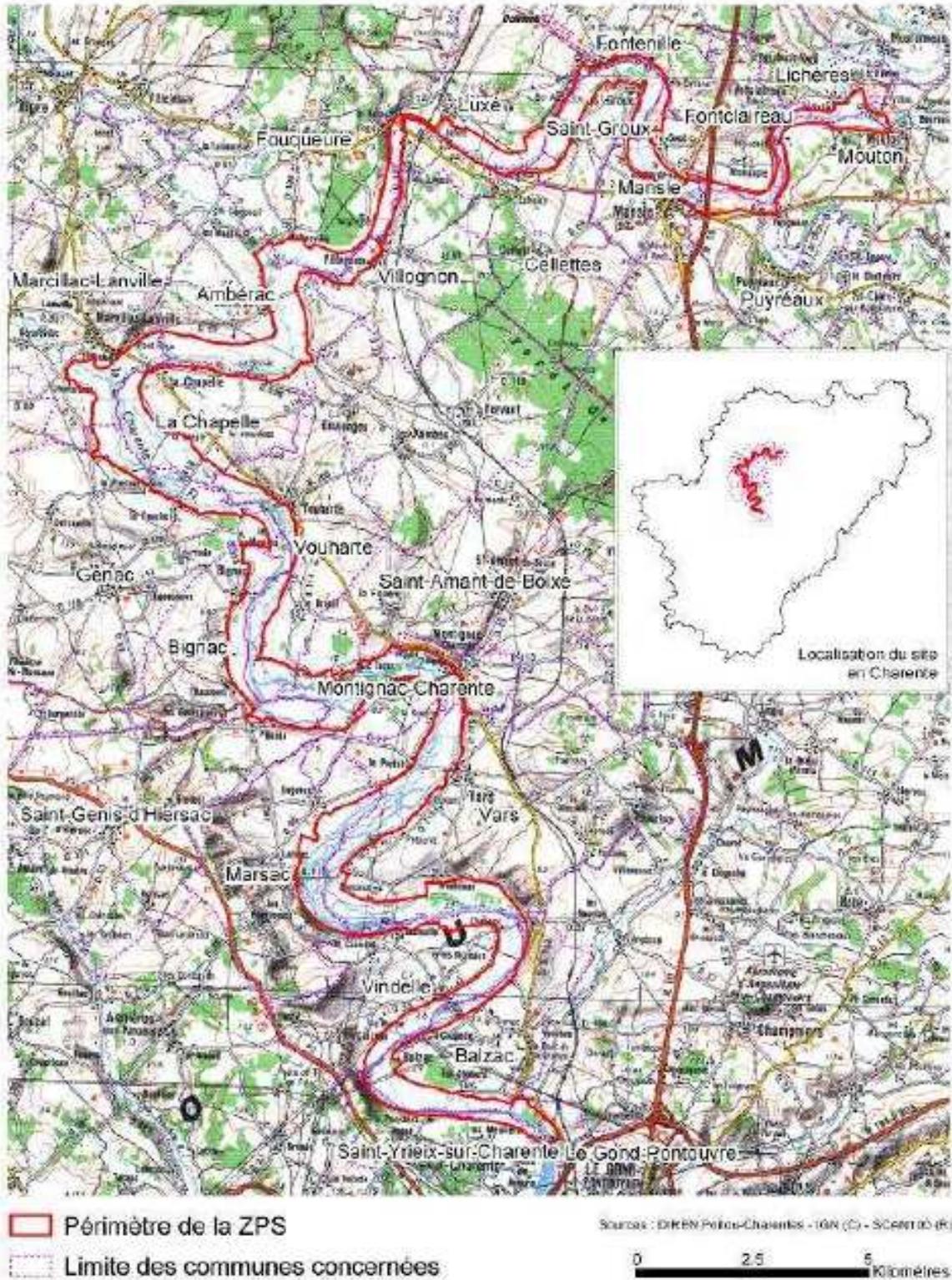
Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture de la Charente, à la direction régionale de l'environnement en Poitou-Charentes, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3. – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

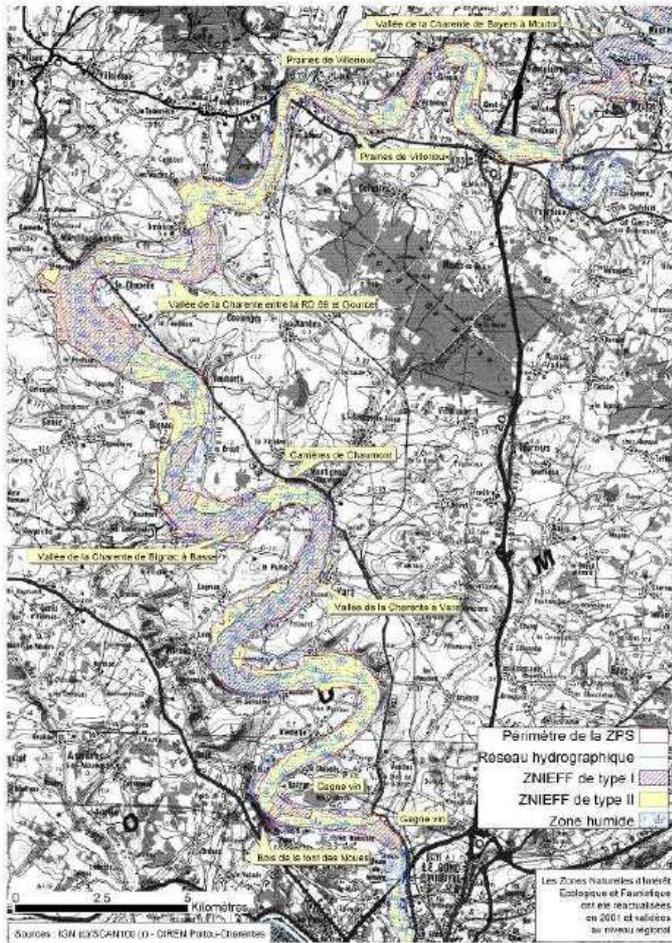
Fait à Paris, le 6 juillet 2004.

SERGE LEPELTIER

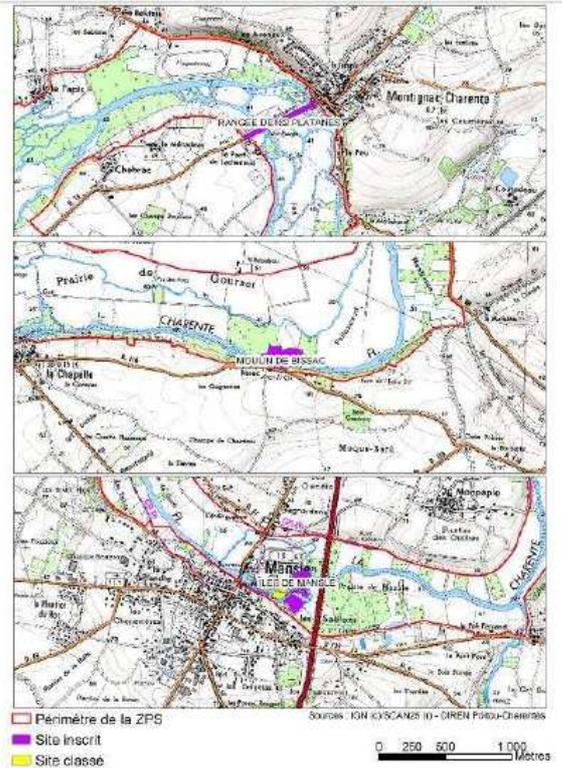
Localisation du site Natura 2000 « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême »



Localisation des ZNIEFF et des zones humides sur le site de la vallée de la Charente en amont d'Angoulême



Localisation des sites inscrits et du site classé sur le site de la Vallée de la Charente en amont d'Angoulême



11 - Arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac - ZSC »

NOR : DEVN0650401A

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000 COTEAUX CALCAIRES ENTRE LES BOUCHAUDS ET MARSAC (zone spéciale de conservation)

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 07 décembre 2004 arrêtant l'application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes, des établissements publics de l'Etat et des organismes consultés concernés ;

Arrêté :

Art. 1^{er} - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 COTEAUX CALCAIRES ENTRE LES BOUCHAUDS ET MARSAC » (zone spéciale de conservation FR5400405) l'espace délimité sur la carte au 1/50000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département de la Charente : Genac, Marsac, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis-d'Hiersac.

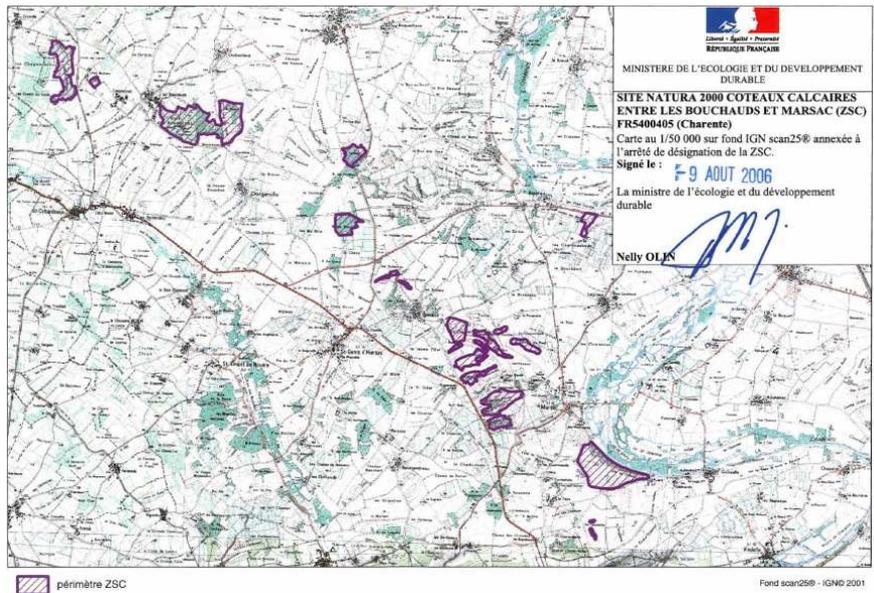
Art. 2 - La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du « site Natura 2000 COTEAUX CALCAIRES ENTRE LES BOUCHAUDS ET MARSAC » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture de la Charente, à la direction régionale de l'environnement de Poitou-Charente, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3 - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 AOÛT 2006


Nelly OLIN



Annexe

A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR5400405 COTEAUX CALCAIRES ENTRE LES BOUCHAUDS ET MARSAC (zone spéciale de conservation)

Liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant cette désignation

1 - Liste des habitats naturels figurant à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et justifiant la désignation du site au titre du I de l'article L.414-1 du code de l'environnement

5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (<i>Festuca-Brometalia</i>) [*sites d'orchidées remarquables]
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
7230	Tourbières basses alcalines
9150	Hétraies calcicoles médio-européennes à <i>Cephalanthero-Fagion</i>

2 - Liste des espèces de faune et flore sauvages figurant à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et justifiant la désignation du site au titre du I de l'article L.414-1 du code de l'environnement

Invertébrés

1044	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>

12 - Arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Chaumes du Vignac et de Clérignac - ZSC »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de
l'aménagement du territoire

NOR : DEVN0907903A

Arrêté du **27 MAI 2009**

portant désignation du site Natura 2000 CHAUMES DU VIGNAC ET DE CLERIGNAC (zone spéciale de conservation)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la secrétaire d'État chargée de l'écologie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 CHAUMES DU VIGNAC ET DE CLERIGNAC » (zone spéciale de conservation FR5400411) l'espace délimité sur la carte au 1/25000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département de la Charente : Claix, Rouillet-Saint-Estèphe.

Article 2

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du « site Natura 2000 CHAUMES DU VIGNAC ET DE CLERIGNAC » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture de la Charente, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement de Poitou-Charentes, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 3

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

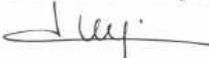
Fait à Paris, le **27 MAI 2009**

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de
l'énergie, du développement durable et de
l'aménagement du territoire



Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'État chargée de l'écologie



Chantal JOUANNO

Annexe

A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR5400411
CHAUMES DU VIGNAC ET DE CLERIGNAC
(zone spéciale de conservation)

Liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant cette désignation

1 - Liste des habitats naturels figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifié justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-I du code de l'environnement

- 5130 Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- 6110 * Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyssa-Sedion albi*
- 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)[*sites d'orchidées remarquables]
- 6220 * Parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodietea*
- 6410 Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- 8210 Pentés rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

2 - Liste des espèces de faune et flore sauvages figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifié justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-I du code de l'environnement

Mammifères

- 1303 Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*

Amphibiens et reptiles

- 1193 Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*

Poissons, Invertébrés, Plantes

aucune espèce mentionnée

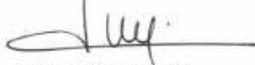
* Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de l'article R414-1 du code de l'environnement

Fait à Paris, le 27 MAI 2009

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire


Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'État chargée de l'écologie


Chantal JOUANNO

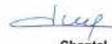


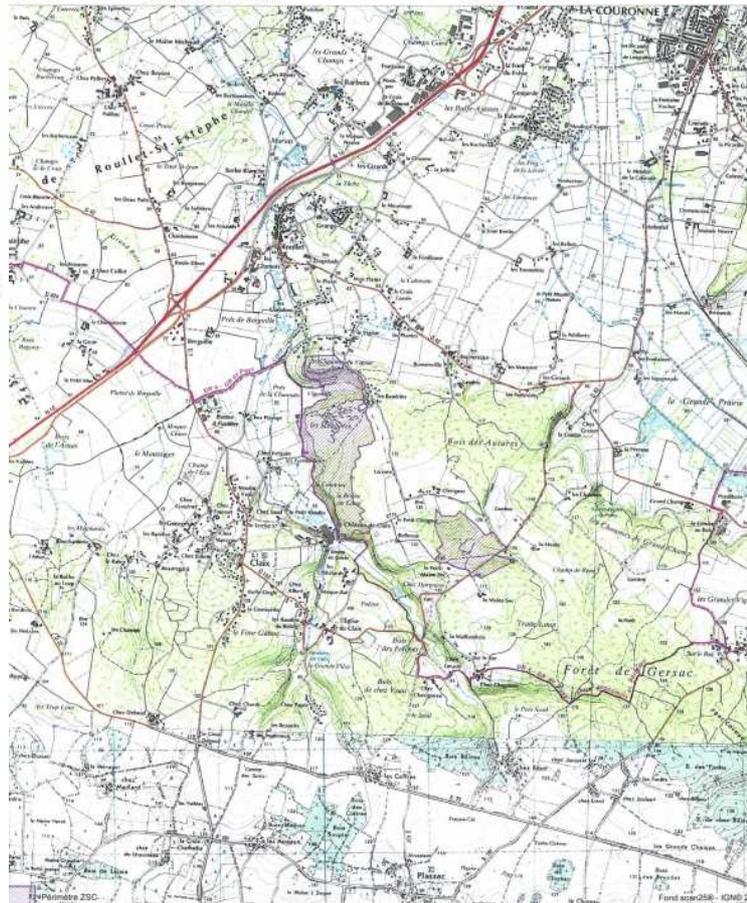
SITE NATURA 2000 Chaumes du Vignac et de Clerignac (ZSC)
FR5400411 (Charente)
Carte au 1/25 000 (fond IGN Scan 25) annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC.
Signé le : 27 MAI 2009

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

La secrétaire d'État chargée de l'écologie

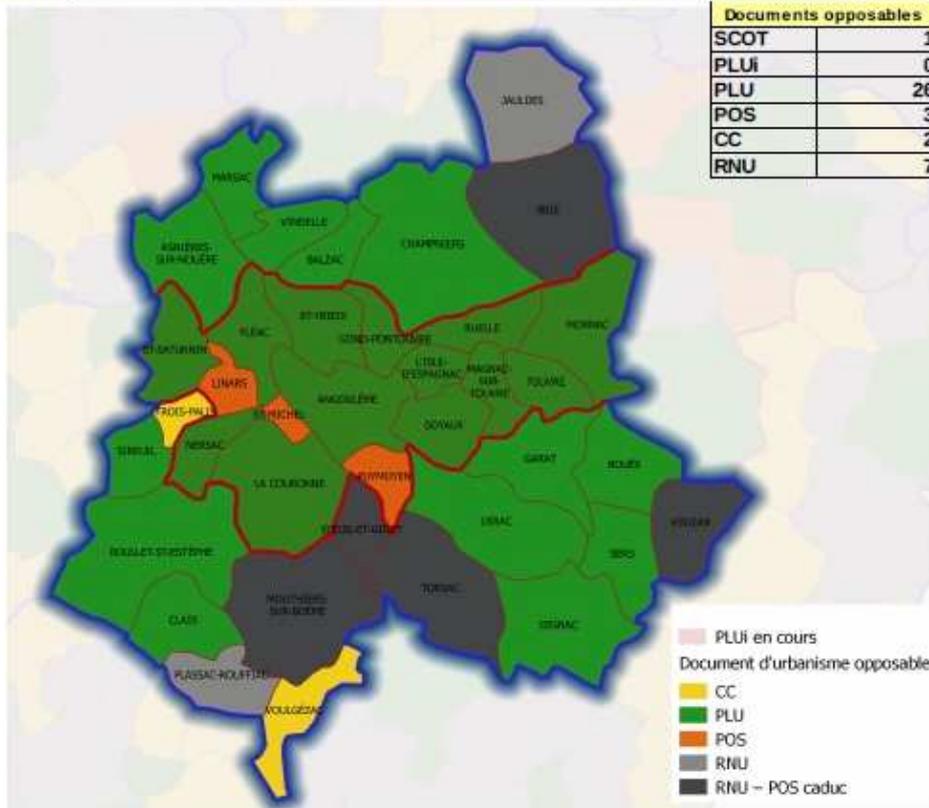
Jean-Louis BORLOO


Chantal JOUANNO



V.13 Fiche planification Communauté d'agglomération de GrandAngoulême

Fiche planification	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME	Juillet 2017
------------------------	--	--------------

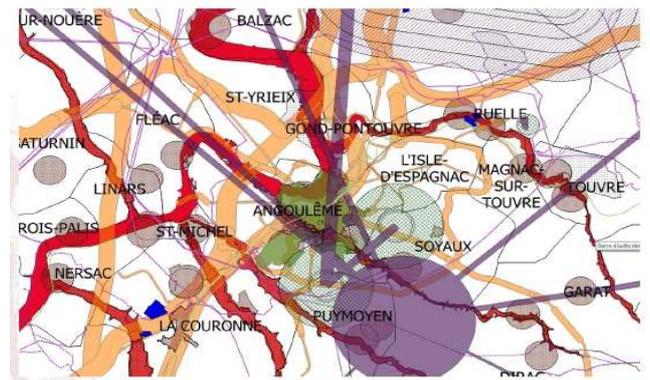
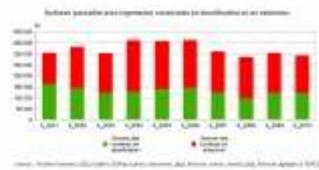
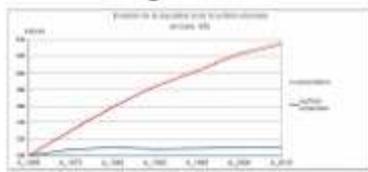


COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME	
Date de création	01/01/17
Issue de la fusion de	Gd Angoulême – Braconné Charente - Charente-Boème-Charraud - Vallée de l'Échelle
Siège	25 Boulevard Besson Bey - 16023 Angoulême Cedex
Président	Jean-François DAURE (maire La Couronne)
Nombre de communes	38
Population 2014	141 175 habitants
Taux annuel 2009 - 2014	+0,23 % (+ 0,16 % Nat / + 0,07 % Mig)
Nombre de logements 2014	73 343 logements
Taux de vacance 2014	8,60 %
Densité population 2014	219,4 hab/km ²
Taux de pauvreté 2014	14,70 %
Indice de jeunesse 2014	0,84
Consommation espace	1999 – 2010 : 827,4 ha dont habitat 671,5 ha 2006 – 2010 surface médiane/log : 1 100 m ²

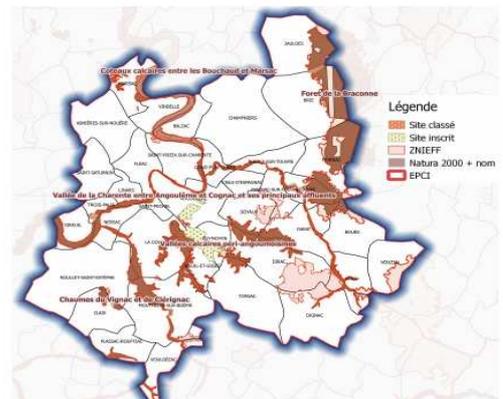
PLANIFICATION	
SCOT	SCOT de l'Angoumois
Compétence PLU	OUI – GA 11/03/2015 puis fusion
EPCI mixte loi E&C	OUI
PLUi	Ex Gd Angoulême 26/03/2015
Bureau d'études	
Procédures communales	Oui cf tableau
Interlocuteurs CDC	Élu :
Chargé d'études AU	Jean-Christophe GERVAIS
Réunions infos	22/01/15
Diag partagé	-
Instruction ADS	RNU – SUHL () GA – Sylvina GORSKI

	Population 2014	Taux variation annuelle population 2009-2014	taux natal annuel	taux décès migratoire	Nombre de logements	Taux de vacance	Densité de population (habitants/km ²)	Taux de jeunesse	Indice de jeunesse	Consommation d'espace 1999-2010 (ha)	dont habitat	Surface médiane/log (m ²)
Ex-Grand Angoulême	106 371	0	0,1	-0,1	57 906	9,3	550	16,8	0,93	433	319,8	875
Ex-Braconné-Charente	14 715	1	0,5	0,5	6 385	5,7	92	7,4	0,98	178,3	152,3	1 200
Ex-Charente-Boème-Charente	11 981	0,9	0,2	0,7	5 353	6	86,1	6,5	0,9	119,5	106,9	1 400
Ex-Vallée de l'Échelle	8 108	0,8	0,2	0,6	3 699	6,6	53,7	8,2	0,93	98,6	91,8	1 750
Grand Angoulême	141 175	0,23	0,16	0,07	73 343	8,6	219,4	14,7	0,84	827,4	671,5	1 100

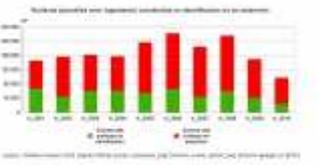
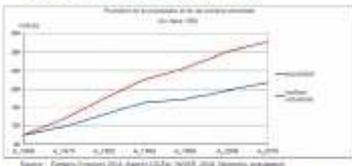
Ex-Grand-Angoulême



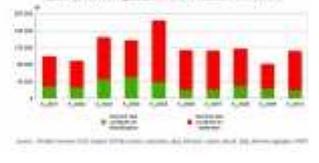
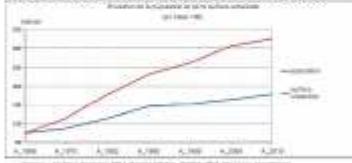
Natura 2000, ZNIEFF, sites classés



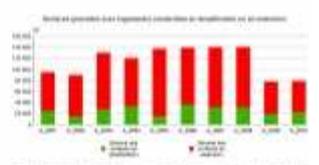
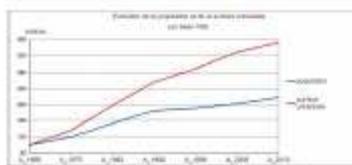
Ex-Braconnne-Charente



Ex-Charente-Boème-Charraud



Ex-Vallée de l'Echelle



Carte des servitudes et contraintes

